

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
	UN AN
— aire	600 UM
— avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Frais annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

mai 1980 Ordonnance n° 80-095 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour criminelle spéciale 216

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

mai 1980 Décret n° 47-80 modifiant le décret n° 01-80 du 7 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement 217

Actes divers :

mai 1980 Décret n° 48-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement 217

mai 1980 Décret n° 50-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement 218

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

19 mai 1980 Décision n° 889 portant admission à la retraite par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale 218

19 mai 1980 Décision n° 890 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 218

19 mai 1980 Décision n° 891 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur au titre de l'année 1980 de personnel sous-officier de l'Armée nationale 218

23 mai 1980 Décision n° 961 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale 220

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'information :

Actes réglementaires :

6 mai 1980 Décret n° 43-80 relatif aux attributions en matière d'information du ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national 221

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes réglementaires :

25 avril 1980 Décret n° 80-076 instituant un ordre national des avocats 222

26 mai 1980	Arrêté n° 346 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1980	227
-------------	-------	---	-------	-----

Actes divers :

9 avril 1980	Arrêté n° 243 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1980	227
9 avril 1980	Arrêté n° 244 portant reconduction des mouslihs au titre de l'année 1980	228
25 avril 1980	Décret n° 80-077 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	229
13 mai 1980	Décret n° 49-80 portant nomination de certains magistrats	229
17 mai 1980	Arrêté n° 879 portant nomination d'un surveillant général et d'un surveillant général adjoint à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	230
24 mai 1980	Décret n° 80-099 portant désignation des magistrats composant la Cour criminelle spéciale	230

Ministère de l'Intérieur :**Actes réglementaires :**

23 avril 1980	Arrêté n° R-35 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police arabisants et francisants.	230
23 avril 1980	Arrêté n° R-36 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police arabisants et francisants	232
23 avril 1980	Arrêté n° R-37 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police arabisants et francisants.	233
23 avril 1980	Arrêté n° R-38 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants	234
6 mai 1980	Arrêté n° R-41 portant interdiction du livre <i>Mythes et réalités au Proche-Orient</i>	235
19 mai 1980	Arrêté n° R-49 agréant une association dénommée « Assemblée culturelle islamique »	235

Actes divers :

3 mai 1980	Décision n° 76 portant désignation d'un chef d'établissement pénitentiaire	235
7 mai 1980	Décision n° 854 portant régularisation de mutation de fonctionnaires de police	235
8 mai 1980	Décision n° 79 portant désignation des membres de la Commission de contrôle de l'établissement pénitentiaire	236
9 mai 1980	Arrêté n° 307 portant acceptation des démissions de deux gardes nationaux	236
21 mai 1980	Arrêté n° 339 acceptant la démission d'un agent de police	236

Ministère de l'Economie et des Finances :**Actes réglementaires :**

6 mai 1980	Arrêté n° R-40 précisant les modalités d'application de l'ordonnance n° 79-138 du 28 juin 1979 (article 6) prohibant l'importation des véhicules en cours d'usage	2
------------	-------	---	-------	---

Actes divers :

24 avril 1980	Décision n° 780 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 1 ^{er} semestre 1980 (reliquat)	2
24 avril 1980	Décision n° 800 portant nomination d'un régisseur de caisse de menues dépenses	2
24 avril 1980	Décision n° 801 portant contribution de la Mauritanie à l'Union postale africaine (1 ^{re} tranche)	2
24 avril 1980	Décision n° 802 portant contribution de la R.I.M. à l'Union des radiodiffusions arabes (1 ^{re} tranche)	2
24 avril 1980	Décision n° 803 portant contribution de la R.I.M. au budget des A.C.P. (1 ^{re} tranche)	2
24 avril 1980	Décision n° 805 accordant une subvention d'équipement à l'Office de radiodiffusion	2
24 avril 1980	Décision n° 806 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 2 ^e trimestre 1980	2
24 avril 1980	Décision n° 808 accordant une subvention aux régions au titre du FIC pour le semestre de l'année 1980	2
30 avril 1980	Décision n° 824 accordant une subvention à deux établissements publics au titre du 1 ^{er} semestre 1980	2
30 avril 1980	Décision n° 825 portant rectificatif d'une décision accordant une subvention	2
30 avril 1980	Décision n° 826 portant rectificatif d'une décision accordant une subvention	2
3 mai 1980	Décision n° 831 portant virement de crédit à l'O.M.A.T.	2
6 mai 1980	Arrêté n° 305 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Rosso, Kaédi et Nouadhibou	2
8 mai 1980	Décision n° 865 accordant une subvention à la Région du Trarza	2
8 mai 1980	Décision n° 867 autorisant le versement de crédit	2
12 mai 1980	Décision n° 874 accordant une avance au Fonds arabe-africain d'assistance technique	2
19 mai 1980	Arrêté n° R-48 fixant la date de départ de la période d'exploitation de la Société mauritanienne pour le commerce et l'industrie (S.M.C.I.)	2
21 mai 1980	Décision n° 946 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation arabe du travail	2
21 mai 1980	Décision n° 947 portant participation de la R.I.M. à l'augmentation du F.A.D.E.S. (2 ^e tranche)	2
21 mai 1980	Décision n° 948 portant participation de la R.I.M. au capital de la B.A.D.E.A. (2 ^e tranche)	2
21 mai 1980	Décision n° 949 portant participation de la R.I.M. à l'augmentation du capital d'Afrique (reliquat + acompte), 2 ^e tranche.	2

mai 1980	Décision n° 950 portant participation de la R.I.M. au capital de la Compagnie arabe de garantie des investissements (2 ^e tranche)	241
mai 1980	Décision n° 951 portant participation de la R.I.M. au capital de la B.I.D. (2 ^e tranche)	241

Ministère de l'Équipement et des Transports :

Actes réglementaires :

2 mai 1980	Décret n° 80-089 portant modification du décret n° 75-035 du 6 février 1975 organisant le Port autonome de Nouadhibou	241
3 mai 1980	Arrêté n° R-52 fixant le tarif des redevances de passage des bacs	242

Actes divers :

2 mai 1980	Décret n° 80-090 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou	243
------------------	--	-----

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

Actes divers :

5 avril 1980	Décret n° 80-079 portant agrément de la Société pour le développement industriel et commercial (S.D.I.C.) au régime « A » du Code des investissements institué par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979	243
6 mai 1980	Décret n° 45-80 portant nomination du directeur général de la S.N.I.M.	244
3 mai 1980	Arrêté n° 308 portant nomination d'un agent auxiliaire chargé du contrôle des prix	244

Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :

Actes réglementaires :

28 mars 1980	Décret n° 80-054 modifiant le décret n° 79-351 du 14 décembre 1979 portant création d'une Commission nationale d'études des secteurs de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et nomination de leurs membres	245
--------------------	---	-----

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

Actes divers :

5 mai 1980	Arrêté n° R-38 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs pour le premier et le second cycle de l'École normale supérieure (année scolaire 1980-1981)	245
13 mai 1980	Arrêté n° R-43 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres et portant délégation de signature	247

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes réglementaires :

13 mai 1980	Arrêté n° R-42 portant rectificatif à l'arrêté n° R-20 du 9 février 1980 portant ouverture du concours d'entrée en 1 ^{re} année du Collège technique, session 1980	247
-------------------	---	-----

Actes divers :

25 avril 1980	Décret n° 80-085 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut pédagogique national ..	248
---------------------	---	-----

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

25 avril 1980	Décret n° 80-086 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Ensemble national artistique de la jeunesse » (E.N.A.J.)	24
24 mai 1980	Décret n° 80-103 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office du tapis mauritanien » (O.T.M.) ..	25

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-095 du 10 mai 1980 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour criminelle spéciale.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Cour criminelle spéciale dont la compétence, la composition et les modalités de fonctionnement sont réglées conformément aux dispositions ci-après :

TITRE 1^{er}

DE LA COMPETENCE DE LA COUR CRIMINELLE SPECIALE

ART. 2. — La compétence des organes de poursuite, d'instruction et de jugement de la Cour criminelle spéciale s'étend sur l'ensemble du territoire national.

ART. 3. — La Cour criminelle spéciale connaît :

- des crimes de droit commun contre les particuliers énumérés aux articles 271 à 280 du Code pénal (ainsi que des crimes et délits connexes) ;
- des infractions de droit commun contre les propriétés définies aux articles 353 à 372 du Code pénal et par la loi n° 75-002 du 15 janvier 1975 (ainsi que des crimes et délits connexes).

TITRE II

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CRIMINELLE SPECIALE

ART. 4. — La Cour criminelle spéciale comprend :

- un président, magistrat de droit musulman, choisi pour sa compétence et son intégrité morale et physique ;
- trois assesseurs magistrats : deux de droit musulman et un de droit moderne ;
- un jury composé de deux juristes choisis sur une liste de oulamas traditionnels proposés au début de chaque année judiciaire par les gouverneurs des Régions et du District de Nouakchott.

Sur cette liste, arrêtée par le ministre de la Justice, le président de la Cour suprême choisit en temps opportun, pour chaque année judiciaire, deux jurés titulaires et deux jurés suppléants.

Les assesseurs magistrats et les jurés ont voix uniquement consultative.

Le président décide seul sur les moyens de preuve discutés publiquement et d'après son intime conviction.

— un juge d'instruction, magistrat de droit musulman.

Le ministère public est représenté par le procureur général ou son substitut.

ART. 5. — Le président, les assesseurs et le juge d'instruction sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice.

ART. 6. — Les jurés prêtent, au début de la première audience de la première session à laquelle ils siègent, le serment suivant :

« Je jure et promets devant Allah d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, de n'écouter ni la haine, ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne me décider que d'après les charges, les moyens de preuves et de défense et les dispositions de la Chériââ, suivant ma conscience et mon intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe, libre et intègre, de conserver le secret des délibérations, même après cessation de mes fonctions »

En cas d'empêchement avant l'ouverture de la session, le président et les assesseurs magistrats sont remplacés dans les mêmes conditions que pour leur nomination initiale.

En cas d'empêchement en cours de session, le président est remplacé par le magistrat de droit musulman siégeant le plus ancien dans le grade, le plus élevé ou le plus ancien dans le même grade, ou le plus âgé. Les assesseurs magistrats sont remplacés, par ordonnance du président prononcée après avis du procureur général, par des magistrats de même spécialité.

En cas d'empêchement en cours de session, les jurés titulaires sont remplacés par les jurés suppléants qui, en cas de besoin, sont eux-mêmes remplacés par des jurés désignés, ainsi qu'il est stipulé à l'article 4 de la présente ordonnance.

ART. 7. — La Cour tient obligatoirement chaque trimestre une session ordinaire. Elle peut tenir, en tant que de besoin, des sessions extraordinaires. Dans tous les cas, la date d'ouverture des sessions est fixée par le président à la demande ou après l'accord du procureur général.

ART. 8. — La Cour criminelle spéciale a son siège à Nouakchott. Elle peut cependant tenir des sessions dans les chefs-lieux des Régions lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

TITRE III

DES PEINES APPLICABLES PAR LA COUR CRIMINELLE SPECIALE

ART. 9. — La Cour criminelle spéciale applique les peines prévues par le Feghh de la Chériââ pour les auteurs, coauteurs et complices des infractions de sa compétence les peines édictées par le Feghh de la Chériââ consacrées essentiellement par le rite malikite.

ART. 10. — Les arrêts de la Cour criminelle spéciale sont motivés en fait et en droit.

Is ne sont susceptibles que de recours en cassation pour violation de la règle de droit musulman.

ART. 11. — Le recours en cassation est introduit devant la Chambre de droit musulman de la Cour suprême dans les conditions prévues au Code de procédure pénale. En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la Cour criminelle spéciale autrement composée.

ART. 12. — En cas de condamnation à la peine capitale à l'amputation d'un organe, la décision, dès qu'elle est devenue définitive, est portée par les soins du ministre de la Justice à la connaissance du chef de l'Etat. Elle ne peut, en aucun cas, être exécutée sans l'autorisation expresse de ce dernier.

L'autorisation indique, le cas échéant, la date, l'heure et le lieu de l'exécution de la peine prononcée.

TITRE IV

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR CRIMINELLE SPECIALE

ART. 13. — La procédure d'instruction et son règlement, la procédure de jugement obéissent aux prescriptions de la Loi n° 118/80, dite Chériââ, rite essentiellement malikite, ainsi qu'aux dispositions non contraires du Code de procédure pénale concernant l'instruction et le jugement des crimes.

ART. 14. — La procédure d'exécution des décisions de la Cour criminelle spéciale obéit également aux règles de la Loi n° 118/80 dite Chériââ et à celles non contraires du Code pénal et du Code de procédure pénale.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 15. — En attendant la mise en place de la Cour criminelle spéciale, les juges d'instruction de droit commun saisis d'affaires susceptibles de relever de la compétence de ladite Cour achèveront l'information de ces affaires en procédant, le cas échéant, lors du règlement, au renvoi devant la Cour criminelle spéciale.

Les procédures visées à l'alinéa précédent seront considérées comme valablement mises en état et seront jugées par la Cour dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou incompatibles avec celles de la présente ordonnance.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 mai 1980.

*Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 47-80 du 9 mai 1980 modifiant le décret n° 01-80 du 7 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 01-80 du 7 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications », lire : « Ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications ».

Le reste de l'article sans changement.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 48-80 du 10 mai 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre-conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du dimanche 11 mai 1980.

DECRET n° 50-80 du 26 mai 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre-conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du lundi 26 mai 1980.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 889 du 19 mai 1980 portant admission à la retraite par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Moussa Niangui, mle 52, est admis à la retraite par limite d'âge.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juin 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de son droit, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 890 du 19 mai 1980 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 21 avril 1980 par le gendarme de 2^e échelon Youbawaould Sid'Elemine, mle 342, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 14 mars 1980 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamedould Bakar, mle 1183, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée le 13 mai 1980 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Mahmoud, mle 1398, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — L'offre de démission présentée le 17 mai 1980 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Yeslem, mle 1508, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 5. — Ces militaires seront munis, chacun pour le cas qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leurs résidences d'affectation respectives au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

ART. 6. — Le commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 891 du 19 mai 1980 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur au titre de l'année 1980 du personnel sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1980.

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

TERRE

Les adjudants :

1. Mohamedould Mohamed Salemould Chah	56.110
2. Samba Maladel	49.109
3. Coulibaly Mamadou	67.001
4. Abdoulaye Marane	53.111
5. Thiam Djigo	61.204
6. Souleymane Bocar Doumel	68.000
7. Diop Sileye Samba	70.001
8. Talemouould Brahim	72.013
9. Sid'Ahmedould Chenny	59.152
10. Ibrahima Soh	62.074

II. — POUR LE GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL

MER

Les premiers-mâtres :

1. Amadou Assane	61.371
2. Diakite Lamine	70.009

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

TERRE

Les sergents-chefs :

Dumar Dia	70.153	DIRGENIE
Habouha ould Sid'Ahmed	58.461	2 ^e R.M.
Hassen ould Sid'Ahmed	55.031	6 ^e R.M.
Samara Daouda	75.169	DIRGENIE
Diop Mamadou	66.071	4 ^e R.M.
Baidy Samba	55.031	5 ^e R.M.
Mohamed ould Abdallah	74.110	DIRGENIE

AIR

Le sergent-chef :

Niang Demba, dit Amadou	69.108	DIRAIR
-------------------------	--------	--------

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE

MER

Les maîtres :

Sall Oumar	69.050	DIRMAR
Sid'El Moktar ould Mohamed	71.001	DIRMAR
Ousseynou Niang	69.038	DIRMAR
Mohamed ould Meymoune	69.013	DIRMAR
Ahmed ould Merhaba	68.072	DIRMAR
Diallo Boubou	58.008	DIRMAR
Soueid Ahmed ould Ramdane	70.016	DIRMAR

III. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

TERRE

Les sergents :

Mohamed ould Bamba	77.237	S.A.V.F.
Sidi ould Sidi El Hadj	75.548	1 ^{er} R.M.
Baba ould Abeidallah	50.172	5 ^e R.M.
Sy Abdallah Saada	75.059	3 ^e R.M.
Mamadou Alassane	76.090	GABAM
Mohamed ould M'Haimed	70.026	1 ^{er} R.M.
Sid'Ahmed Saleck	69.053	C.Q.G.
Diaw Aly Djiby	76.126	1 ^{er} R.M.
Aw Ismaila Mamadou	71.019	C.I.A.N.
Honde ould Mahmoud	76.444	1 ^{er} R.M.
Hanne Oumar Bocar	61.366	C.Q.G.
Tall Ousmane	72.038	2 ^e R.M.
Hamoud ould Aghrabatt	70.110	3 ^e R.M.
Sello Boyel	72.166	3 ^e R.M.
Youba ould Abdallahi	76.038	1 ^{er} R.M.
Dahane ould Sidi Brahim	76.410	1 ^{er} R.M.
Mohamed ould Tomazini	60.331	2 ^e R.M.
Hademine ould Mahmoud	78.387	1 ^{er} R.M.
Lebatt ould Souffy	52.231	5 ^e R.M.
Bobih ould Boughah	57.083	4 ^e R.M.
Ab. Alassane Mamadou	67.048	C.Q.G.
Baba ould Mohamed M'Bareck	72.240	2 ^e R.M.
N'Diaye Abdoul Saidou	74.021	C.Q.G.
Mohamed Mahmoud o. Beirouck	59.162	5 ^e R.M.
Abdoulaye Borgo	62.180	2 ^e R.M.
Mohamed Salem ould Bilah	72.176	GABAM
Mohamed El Galy ould Mayouf	56.147	2 ^e R.M.

27. M'Bareck ould Mahmoud	59.167	C.Q.G.
28. Sidi ould Cheick Sidi	77.542	2 ^e R.M.
29. Aziz Kebe	76.020	4 ^e R.M.
30. Abderrahmane Yero	72.101	1 ^{er} R.M.
31. Sy Beidary Imegine	76.051	C.Q.G.
32. Sidi El Moctar ould Dedane	77.306	1 ^{er} R.M.
33. M'Bareck o. Mohamed Moctar	60.311	C.Q.G.
34. Ba El Hadj	66.097	C.I.A.N.
35. Mohamed ould Soueidi	57.131	C.Q.G.
36. Diop Mathurin	74.019	3 ^e R.M.
37. Mohamed ould Arafa	76.013	GABAM
38. M'Baye Amadou Samba	79.102	1 ^{er} R.M.
39. Hadramy ould Reyoug	57.092	DIRGENIE
40. Isselmou ould Missaoui	57.169	C.Q.G.
41. Laghdaf ould Mahmoud	60.259	DIRGENIE
42. Diop Cheikhna	68.054	DIRGENIE
43. Sao Abou Mamadou	70.085	C.Q.G.
44. Yeslem ould Abeid	64.107	5 ^e R.M.
45. Abderrahmane Niang	67.047	6 ^e R.M.
46. Alioune ould Boubacar	60.237	DIRGENIE
47. Ethmane ould El Hadj	74.181	DIRGENIE
48. Lo Aliou Kama	59.205	DIRGENIE
49. Dia Moktar Mamadou	76.037	1 ^{er} R.M.
50. Bana ould Hamady	71.065	GABAM
51. Oudaa ould Mohamed Moctar	59.222	C.Q.G.
52. Sid'Ahmed ould Henoune	58.451	2 ^e R.M.
53. Sow Amadou	76.011	4 ^e R.M.
54. M'Baye Mamadou	75.173	1 ^{er} R.M.
55. Mohamed ould Gueled	74.020	2 ^e R.M.
56. Diakite Boubout	58.466	C.Q.G.
57. Abou ould T'Feil	63.022	2 ^e R.M.
58. Diallo Oumar Awdy	77.406	1 ^{er} R.M.
59. Mohamed ould Boubacar	61.574	GABAM
60. Mohamed ould Moissigou	70.155	C.Q.G.
61. Diop Abou Mamadou	62.075	2 ^e R.M.
62. Cheikh Sid'Ahmed o. Mabrouck	52.128	2 ^e R.M.
63. Ahmed ould Abeid	78.008	6 ^e R.M.
64. Sy Abdoulaye	74.056	1 ^{er} R.M.
65. Mohamed ould Abdallahi	76.005	GABAM
66. Mohamed Fadel ould Brahim	71.045	2 ^e R.M.
67. Mohamed ould Boba	72.251	2 ^e R.M.
68. Sidi ould El Khaire	70.002	3 ^e R.M.
69. Mohamed ould Alada	74.499	DIRGENIE
70. Teyib ould Kaber	80.026	1 ^{er} R.M.
71. Tall Yero	74.024	GABAM
72. Mohamed ould Sidi	74.555	5 ^e R.M.
73. Mohamed ould N'Diaye	70.106	C.Q.G.
74. Sy Djiby Alioune	76.030	1 ^{er} R.M.
75. Mohamed ould Salem	53.170	S.A.V.F.

POUR LE GRADE DE MAITRE

MER

Les seconds-maitres :

1. Saliou M'Bodj	75.092	DIRMAR
2. Brahim Salem ould Amar	75.017	DIRMAR
3. Samata ould Mohamed Lemine	74.025	DIRMAR
4. Hababa ould Sid'Mohamed	74.141	DIRMAR
5. N'Diaye Mamady Moussa	70.163	DIRMAR
6. Atty Allah ould Mohamed	72.155	DIRMAR

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 961 du 23 mai 1980 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade supérieur et aux dates ci-après :

A. — A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1980

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

TERRE

Les adjudants :

1. Mohamed ould Mohamed Salem ould Chah	56.110	6 ^e R.M.
2. Samba Maladel	49.109	C.Q.G.
3. Coulibaly Mamadou	67.001	C.Q.G.
4. Abdoulaye Harane	53.111	C.I.A.N.

POUR LE GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL

MER

Les premiers-mâtres :

1. Amadou Assane	61.571	DIRMAR
2. Diakite Lamine	70.009	DIRMAR

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

TERRE

Les sergents-chefs :

1. Oumar Dia	70.153	DIRGENIE
2. Habouha ould Sid'Ahmed	68.461	2 ^e R.M.
3. Hassen ould Sid'Ahmed	55.055	6 ^e R.M.

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE

MER

Les maîtres :

1. Sall Oumar	69.050	DIRMAR
2. Sid'El Moctar ould Mohamed	71.001	DIRMAR
3. Ouseynou Niang	69.038	DIRMAR
4. Mohamed ould Meymoune	69.013	DIRMAR

III. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

TERRE

Les sergents :

1. Mohamed ould Bamba	77.237	S.A.V.F.
2. Sidi ould Sidi El Hadj	75.548	1 ^{er} R.M.

3. Baba ould Abeidallah	50.172
4. Sy Abdallah Saada	75.059
5. Mamadou Alassane	76.090
6. Mohamed ould M'Haimed	70.026
7. Sid'Ahmed Saleck	69.033
8. Diaw Aly Djiby	76.126
9. Aw Ismaila Mamadou	71.019
10. Honde ould Mahmoud	76.444
11. Hanne Oumar Bocar	61.366
12. Tall Ousmane	72.038
13. Hamoud ould Aghrabatt	70.110
14. Sello Boyel	72.166
15. Youba ould Abdallahi	76.038
16. Dahane ould Sidi Brahim	76.410
17. Mohamed ould Tomazini	60.331
18. Hademine ould Mahmoud	78.387
19. Lebatt ould Souffy	52.231
20. Bobih ould Bougha	57.083
20 bis. Alassane Mamadou	67.048

POUR LE GRADE DE MAITRE

MER

Les seconds-mâtres :

1. Saliou M'Bodj	73.092
2. Brahim Salem ould Amar	70.017

B. — A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1980

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

TERRE

Les adjudants :

5. Thiam Djigo	61.204
6. Souleymane Bocar Doumel	68.000
7. Diop Souleye Samba	70.001

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

TERRE

Le sergent-chef :

4. Camara Daouda	73.169
------------------	--------

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE

MER

Les maîtres :

5. Ahmed ould Merheba	68.072
6. Diallo Boubou	58.008
7. Soueid Ahmed ould Ramdane	70.016

III. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

TERRE		
<i>Les sergents :</i>		
21. Babaould Mohamed M'Bareck	72.240	2 ^e R.M.
22. N'Diaye Abdoul Seydou	74.021	C.Q.G.
23. Mohamed Mahmoud o. Beyrouk	59.162	5 ^e R.M.
24. Abdoulaye Borgo	62.180	2 ^e R.M.
25. Mohamed Salemould Bilal	72.176	GABAM
26. Mohamed El Ghaly o. Mayouf	56.147	2 ^e R.M.
27. M'Bareckould Mahmoud	59.167	C.Q.G.
28. Sidiould Cheikh Sidi	77.342	2 ^e R.M.
29. Aziz Kebe	76.020	4 ^e R.M.
30. Abderrahmane Yero	72.101	1 ^{er} R.M.
31. Sy Beidary Emigine	76.051	C.Q.G.
32. Sidi El Moctarould Dedane	77.306	1 ^{er} R.M.
33. M'Bareck o. Mohamed Moctar	60.311	C.Q.G.
34. Bâ El Hadj	66.097	C.I.A.N.
35. Mohamedould Souedi	57.131	C.Q.G.
36. Diop Mathurin	74.019	3 ^e R.M.
37. Mohamedould Arafa	76.013	GABAM
38. M'Baye Amadou Samba	79.102	1 ^{er} R.M.
39. Hadramyould Reyoug	57.092	DIRGENIE
40. Isselmouould Missaoui	57.169	C.Q.G.
41. Laghdafould Mahmoud	60.339	DIRGENIE
42. Diop Cheikhna	68.034	DIRGENIE
43. Sao Abou Mamadou	70.083	C.Q.G.
44. Yeslemould Abeid	64.107	3 ^e R.M.
45. Abderrahmane Niang	67.047	6 ^e R.M.
46. Aliouneould Boubacar	60.237	DIRGENIE
47. Ethmaneould El Hadj	74.181	DIRGENIE
48. Lo Aliou Kama	59.205	DIRGENIE
49. Dia Moctar Mamadou	76.037	1 ^{er} R.M.
50. Banaould Hamady	71.065	GABAM

POUR LE GRADE DE MAITRE

MER		
<i>Les seconds-mâitres :</i>		
3. Semattaould Mohamed Lemine	74.023	DIRMAR
4. Hababaould Sid'Mohamed	74.141	DIRMAR

C. — A COMPTEUR DU 1^{er} JUILLET 1980

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

TERRE		
<i>Les adjudants :</i>		
8. Talamouould Brahim	72.013	E.M.I.A.
9. Sidi Ahmedould Chenny	59.152	DIRGENIE
10. Ibrahima Soh	62.074	C.Q.G.

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

TERRE		
<i>Les sergents-chefs :</i>		
5. Diop Mamadou	66.071	4 ^e R.M.
6. Baidy Samba	55.031	5 ^e R.M.

AIR

Le sergent-chef :

1. Niang Demba, dit Amadou	69.108	DIR
----------------------------	--------	-----

III. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

TERRE

Les sergents :

51. Oudaaould Mohamed Moctar	59.222	C.C.
52. Sid'Ahmedould Henoune	58.451	2 ^e]
53. Sow Amadou	76.011	4 ^e]
54. M'Baye Mamadou	75.173	1 ^{er}]
55. Mohamedould Gueled	74.020	2 ^e]
56. Diakite Boubout	58.466	C.C.
57. Abdouould T'Feil	63.022	2 ^e]
58. Diallo Oumar Awdy	77.406	1 ^{er}]
59. Mohamedould Boubacar	61.374	GA
60. Mohamedould Moissigue	70.155	C.C.

POUR LE GRADE DE MAITRE

MER

Les seconds-mâitres :

5. N'Diaye Mamady Moussa	70.163	DIR
6. Attihallahould Mohamed	72.155	DIR

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

◆

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 43-80 du 6 mai 1980 relatif aux attributions en matière d'information du ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Sont dévolues au ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national les attributions définies dans le décret n° 107-79 du 14 mai 1979, susvisé, et concernant les affaires relatives à l'information générale écrite, parlée et filmée.

A ce titre, les directions, services et divisions concernés en matière d'information sont placés sous son autorité.

ART. 2. — Le ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national exerce les pouvoirs de gestion administrative fixée par les lois et règlements en vigueur sur les établissements publics suivants :

— l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) ;

— Radio Mauritanie (R.M.) ;

— la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-076 du 25 avril 1980 instituant un Ordre national des avocats.

Titre premier

DE L'ORDRE DES AVOCATS

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Ordre national des avocats auprès de la Cour suprême et des juridictions de la République islamique de Mauritanie.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, les avocats ont seuls qualité pour plaider, postuler et représenter les parties en toutes matières. Ils ont également le droit d'exercer tous recours, de donner ou de recevoir paiement et quittance à la suite d'une décision judiciaire, d'une sommation ou d'une transaction, de donner mainlevée de toutes saisies, de faire et de signer tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts.

A cet effet, les avocats sont tenus d'affecter, dans l'exercice de leur profession, leur entier concours tant à l'administration de la justice qu'aux justiciables, de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties qu'ils représentent, de faire preuve de probité, de modération et de ne point s'écarter du respect dû aux juridictions.

Ils sont tenus du secret professionnel.

Ils sont dispensés de mandat ou de procuration.

ART. 2. — Toutefois, toute personne peut plaider et postuler verbalement ou par mémoire, soit pour elle-même, soit pour ses parents ou alliés, en ligne directe sans exception, et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale. Le mari peut plaider et postuler pour sa femme et la femme pour le mari. Seuls les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

Lorsqu'elles n'ont pas désigné d'avocat, les parties qui désirent se faire représenter peuvent constituer un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

Il n'est pas dérogé aux règles de représentation établies par le Code du travail, livre IV, dans les affaires de compétence des juridictions sociales.

ART. 3. — Les dispositions du décret du 15 mai 1979 concernant l'admission et la compétence des wakils judiciaires demeurent applicables.

ART. 4. — Le choix d'un avocat implique l'élection de son domicile à son cabinet.

ART. 5. — Les avocats de nationalité étrangère, citoyens d'Etats accordant la réciprocité, peuvent assister, défendre et représenter devant les juridictions de la République islamique de Mauritanie au même titre que les avocats inscrits à l'Ordre institué par le présent décret, dans les conditions déterminées par les conventions internationales.

ART. 6. — Les avocats sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté dans la profession qu'ils doivent exercer réellement dans le ressort de la Cour suprême de Mauritanie.

Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, dans le premier mois de l'année judiciaire, et déposé, pour être affiché, aux greffes de la Cour suprême et des différentes juridictions de son ressort.

ART. 7. — Doit faire l'objet d'un retrait du tableau l'avocat inscrit qui, par l'effet de circonstances nouvelles se trouve dans les cas suivants :

1. Eloignement de plus de six mois du ressort de la Cour suprême du fait de maladies ou infirmités graves et permanentes ou d'acceptation d'activités étrangères à la profession d'avocats.
2. Acceptation de fonctions ou d'emplois impliquant un lien de subordination.
3. Défaut d'honorabilité portant atteinte à la dignité de l'Ordre.
4. Non-respect des délais prévus par le règlement intérieur pour les contributions aux charges de l'Ordre.
5. Défaut d'exercice de la profession sans motif légitime.

Titre II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ART. 8. — L'Ordre national des avocats est administré par un Conseil présidé par un bâtonnier.

L'assemblée générale des avocats est composée de tous les avocats inscrits au tableau de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre a son siège à Nouakchott.

ART. 9. — Le Conseil de l'Ordre se compose de tous les membres si le nombre des avocats inscrits est inférieur à sept membres si ce nombre est de 16 à 30, de neuf membres si ce nombre est de 31 à 50 et de onze membres au-delà.

Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance.

Les membres votant par correspondance sont tenus d'adresser leur bulletin sous pli fermé au bâtonnier au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. — Le bâtonnier de l'Ordre doit être de nationalité mauritanienne. Il est élu par l'assemblée générale, avant les membres du Conseil, au scrutin secret à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote soit personnellement, soit par correspondance, parmi les avocats exerçant régulièrement leurs fonctions depuis plus de cinq ans en Mauritanie. Toutefois, pour la première élection, le bâtonnier pourra être choisi parmi les avocats exerçant leurs fonctions depuis plus de trois ans.

ART. 11. — Les procurations de vote pour la désignation du bâtonnier et des membres du Conseil sont autorisées. Cependant, chaque avocat présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

ART. 12. — Pour la constitution initiale de l'Ordre ainsi qu'il est dit dans l'article 56 ci-dessous, le bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour une période d'un an, dans un délai d'un mois à compter de la parution du tableau officiel.

Par suite, les élections ont lieu à l'époque et pour le temps fixés par le règlement intérieur de l'Ordre. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires ou après la rentrée judiciaire quand cet événement se produit dans les deux mois qui précèdent les vacances judiciaires ou pendant lesdites vacances.

ART. 13. — Le bâtonnier représente l'Ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Conseil de l'Ordre et désigne son secrétaire.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

En cas d'empêchement grave ou définitif, il est remplacé par le membre du Conseil le plus ancien inscrit jusqu'à l'élection d'un nouveau bâtonnier dans un délai fixé par le règlement intérieur.

ART. 14. — Le Conseil de l'Ordre est doté de la personnalité civile. Il est seul habilité à représenter les intérêts des avocats.

ART. 15. — Le Conseil de l'Ordre national est chargé :

1. De l'admission au stage des postulants, de l'inscription au tableau des avocats stagiaires à l'issue de leur stage, de l'inscription et du rang des avocats anciennement inscrits qui, ayant abandonné l'exercice de leur profession, se représentent pour la reprendre, de l'admission des postulants non astreints au stage, à titre disciplinaire des fautes commises par les avocats inscrits ou stagiaires et du retrait des avocats du tableau.

2. De maintenir et de sauvegarder les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité

sur lesquels repose l'Ordre national et d'exercer la surveillance que l'honneur et la dignité de la profession requièrent nécessaire.

3. De veiller à la ponctualité et à l'assiduité des avocats aux audiences ainsi qu'à leur correction et leur loyauté comme auxiliaires de la justice.

4. De traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la surveillance de l'observation de leurs devoirs.

5. De gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources pour assurer les secours, allocations ou indemnités quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants.

6. D'autoriser le bâtonnier à ester en justice pour la défense des intérêts de l'Ordre, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger, à compromettre, à contracter toutes aliénations ou hypothèques et à consentir toutes emprunts.

Toute délibération étrangère aux attributions du Conseil de l'Ordre ou contraire à la loi est annulée à la requête du procureur général, par la Cour suprême composée de trois juges en matière de règlement de juges.

ART. 16. — Le Conseil de l'Ordre peut, après avoir consulté l'assemblée générale des avocats, instituer des cotisations dont le montant devient ressources de l'Ordre.

ART. 17. — Le Conseil de l'Ordre est tenu de délibérer dans les deux mois de sa saisine pendant l'année judiciaire ou dans le mois suivant la rentrée judiciaire quand sa saisine intervient dans les deux mois précédant les vacances judiciaires ou pendant lesdites vacances.

Les décisions prises sous forme de délibération motivées et portées à la connaissance de l'assemblée générale lors de la réunion suivante. Elles sont consignées au greffe du secrétaire du Conseil sur un registre spécial dont les membres peuvent prendre connaissance à tout moment.

Une copie des délibérations est transmise dans les dix jours de leur date par le bâtonnier au procureur général.

ART. 18. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du Conseil délégué ou, à défaut, d'un ancien des avocats inscrits.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises, soit par le Conseil de l'Ordre, soit par un membre, sous réserve que le Conseil en ait été informé par écrit quinze jours à l'avance.

Elle peut faire toutes recommandations utiles aux avocats de l'Ordre.

Un rapport général sur les activités de l'Ordre est soumis, chaque année, à l'approbation de l'assemblée générale.

Titre III

DE L'ADMISSION ET DU STAGE

ART. 19. — Nul n'est autorisé à porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre national.

ART. 20. — Tout postulant à l'exercice de la profession d'avocat doit justifier des conditions suivantes :

- 1° être de nationalité mauritanienne ou de nationalité d'un Etat accordant la réciprocité ;
- 2° être âgé de 21 ans au moins ;
- 3° être titulaire du diplôme de licence en droit ou d'un diplôme équivalent reconnu en Mauritanie ;
- 4° jouir de ses droits civiques et civils ;
- 5° être de bonne moralité ;
- 6° avoir satisfait au stage.

ART. 21. — Sont dispensés des conditions de stage et de titre universitaire, les magistrats ayant, en qualité de titulaires, exercé réellement et d'une manière continue leurs fonctions pendant dix ans au moins, les professeurs agrégés de droit sous la même condition de temps ainsi que les avocats de nationalité mauritanienne inscrits dans un barreau d'un Etat ayant signé une convention judiciaire avec la République islamique de Mauritanie.

ART. 22. — Les demandes d'admission sont adressées au bâtonnier de l'Ordre national accompagnées des pièces justificatives suivantes : extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, certificat de nationalité, diplôme, extrait de casier judiciaire.

Le bâtonnier soumet le dossier de candidature au Conseil de l'Ordre qui statue dans le délai de l'article 17 ci-dessus pendant lequel il procède à une enquête de moralité.

ART. 23. — La décision du Conseil de l'Ordre est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général qui peuvent, dans le délai d'un mois à partir de cette notification, la déférer à la Cour suprême.

Si le Conseil de l'Ordre ne statue pas dans le délai prévu à l'article 17, la demande est considérée comme rejetée et l'intéressé peut saisir la Cour suprême dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration du premier délai.

La Cour suprême recherche si le postulant remplit toutes les conditions légales, si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession, s'il présente par sa moralité et son honorabilité toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre, s'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité ou s'il ne se trouve pas dans l'un des cas de retrait prévus à l'article 7 du présent décret.

La Cour statue, en chambre du Conseil, comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

Aucun refus d'inscription au tableau ou de réinscription, aucun retrait ne peuvent être décidés par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été appelé à personne dans les quinze jours qui précèdent la réunion du Conseil pour

être entendu. La décision prise par défaut à l'égard d'un avocat qui n'a pu être appelé à personne est susceptible d'opposition dans un délai de dix jours à compter de sa notification à personne ou de deux mois dans les autres cas de notification.

ART. 24. — A l'expiration du délai de recours ou après la décision d'admission de la Cour suprême, le bâtonnier présente le postulant à la première audience publique de la Cour suprême, Chambre de droit moderne devant laquelle il prête le serment suivant : « Par Allah, je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

ART. 25. — Les avocats stagiaires ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre national ; le bâtonnier dresse une liste de stage où ils figurent dans l'ordre de leur date d'admission par le Conseil de l'Ordre ou par la Cour suprême.

Cette liste est imprimée en annexe du tableau.

ART. 26. — Le stage dure deux ans et comporte nécessairement :

1. le travail continu et effectif dans un cabinet d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre national mauritanien ;
2. la fréquentation régulière des audiences ;
3. l'assiduité aux exercices de stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre ;
4. l'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession disposée par un membre du Conseil de l'Ordre désigné par le bâtonnier.

Ce délai de deux ans qui court à compter de la prise effective de service du stagiaire dans un cabinet d'avocat peut être interrompu pendant plus de trois mois consécutifs sauf en cas d'appel sous les drapeaux.

ART. 27. — Le certificat de stage, en vue de l'inscription au tableau, est délivré par le bâtonnier.

Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations du stage, il peut, après l'avoir entendu décider que le stage sera prolongé d'une année.

A l'expiration de cette troisième année, le certificat est dans tous les cas délivré ou refusé par une décision motivée du Conseil de l'Ordre qui peut être déférée par l'intéressé à la Cour suprême ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier de l'article 23 ci-dessus.

ART. 28. — Tout avocat stagiaire peut, sous la responsabilité de l'avocat qui l'a pris en stage, exercer les attributions de celui-ci en son nom, notamment en cas d'absence temporaire.

Il ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire »

ART. 29. — L'inscription au tableau après l'expiration du stage ne nécessite pas une nouvelle prestation de serment.

Titre IV

DE LA DISCIPLINE

ART. 30. — Le Conseil de l'Ordre national siégeant en conseil de discipline poursuit et sanctionne les fautes et les infractions commises par les avocats.

Il agit soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit sur l'initiative du bâtonnier.

Il statue par délibération motivée et prononce s'il y a lieu une ou plusieurs des peines disciplinaires ci-après précisées :

l'avertissement ;

la réprimande ;

l'interdiction temporaire qui ne peut excéder trois ans ;

la radiation du tableau ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation du droit de faire partie de l'Ordre pendant un ou plusieurs ans.

ART. 31. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat concerné ait été entendu par le conseil ou appelé avec délai d'un mois. Il peut se faire assister devant le Conseil de l'Ordre par un avocat de son choix, sous réserve que celui-ci ne soit pas membre du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas six mois.

ART. 32. — Le bâtonnier notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la décision du conseil de discipline à l'avocat concerné dans les dix jours. Il la notifie au procureur général en son parquet dans les trois jours lorsqu'il a été saisi par lui et dans les dix jours dans les autres cas.

ART. 33. — Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline transmises par le procureur général au Conseil de l'Ordre peuvent faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si, dans un délai de deux mois quand l'avocat intéressé est présent en Mauritanie ou de quatre mois s'il est absent, aucune décision n'est intervenue, le procureur général peut saisir la Cour suprême qui évoquera et statuera ainsi qu'il est dit à l'article 23, quatrième alinéa.

La même règle s'applique pour les plaintes portées directement devant le Conseil de l'Ordre et dont le procureur général a eu connaissance.

ART. 34. — Le procureur général assure la surveillance et l'exécution des peines disciplinaires prononcées par le Conseil de l'Ordre. Il peut se faire délivrer quand il le juge nécessaire une expédition de toute décision du conseil de discipline.

ART. 35. — Si la décision disciplinaire a été rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification à personne ou de deux mois dans tous les autres cas de notification.

Cette notification doit être faite dans le délai de l'article 23, alinéa premier.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétaire de l'Ordre qui délivre récépissé ; l'affaire doit être à

nouveau soumise au conseil de discipline dans le délai d'un mois.

ART. 36. — Le droit d'appel des décisions disciplinaires appartient à l'avocat intéressé et au procureur général.

L'appel de l'avocat est recevable dans le mois de la date de notification de la décision si elle est contradictoire, ou de la date d'expiration des délais d'opposition si elle a été rendue par défaut.

L'appel du procureur général est recevable dans le mois de la date de la notification de l'article 32, premier alinéa.

L'appel est interjeté par déclaration au greffe de la Cour suprême dans les formes ordinaires. L'appel du procureur général est notifié dans un délai de huit jours par le greffier en chef qui l'a reçu au bâtonnier de l'Ordre national et à l'avocat mis en cause qui dispose d'un délai d'un mois pour former un appel incident.

La Cour suprême statue en dernier ressort, en Chambre du Conseil, composée comme en matière de règlement de juges.

ART. 37. — L'appel suspend l'exécution de la décision disciplinaire quand elle prononce soit l'interdiction temporaire, soit la radiation.

ART. 38. — L'avocat qui fait l'objet de poursuites judiciaires pour crime ou délit doit être suspendu par décision du Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire.

ART. 39. — L'action disciplinaire devant le conseil de discipline ne constitue pas un obstacle aux poursuites judiciaires engagées pour les mêmes faits.

ART. 40. — En matière disciplinaire, la prescription est de trois ans à compter de la date de commission des faits. Elle est interrompue par tout acte de poursuite engagé ainsi qu'il est dit à l'article 30, alinéa deuxième.

Titre V

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 41. — Tout avocat peut être désigné d'office soit par le bâtonnier dans les cas d'assistance judiciaire, soit par le magistrat compétent dans les cas prévus par la loi en matière criminelle ou délictuelle.

L'avocat régulièrement nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le magistrat compétent. En cas de non-approbation, si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des sanctions prévues à l'article 30 ci-dessus.

ART. 42. — Tout démarchage organisé ou ponctuel, toute publicité provoquée ou consentie dans un but d'intérêt professionnel sont interdits.

Toute réquisition, toutes cessions de droits litigieux, toute prise d'intérêt dans les affaires qui leur sont confiées, toute stipulation d'honoraires proportionnels au gain d'un procès ou au bénéfice d'une opération judiciaire sont interdites.

Les infractions à ces interdictions sont punies des sanctions prévues à l'article 30 ci-dessus.

ART. 43. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure, à charge pour la partie de faire connaître à l'avocat, à la partie adverse ou à son Conseil et au président de la juridiction saisie sa nouvelle élection de domicile et, le cas échéant, son nouveau Conseil.

L'avocat ne peut se déporter qu'à charge d'en informer son client en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense. Il doit également avertir par écrit la partie adverse ou son Conseil et le président de la juridiction saisie de l'affaire.

ART. 44. — L'avocat constitué doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame sur ses honoraires et débours ; il est tenu de lui délivrer une quittance motivée, extraite d'un carnet à souches.

Tout versement d'argent à un avocat par son client doit faire l'objet d'une quittance établie dans les mêmes conditions.

ART. 45. — Les honoraires doivent être la juste et légitime rémunération du travail fourni par l'avocat. Ils sont fixés d'un commun accord, dans le respect des principes d'intégrité et de modération propres à la profession.

ART. 46. — L'avocat est responsable des pièces qui lui sont confiées par son client pendant un délai de trois ans à compter soit du règlement de l'affaire, soit du dernier acte de procédure, soit de la notification de sa décision de déport, soit de l'apurement du compte avec le client.

L'avocat est fondé à retenir les pièces du dossier jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû au titre des honoraires, frais et débours, dûment justifiés ou taxés.

ART. 47. — La comptabilité des avocats comprend un livre journal des recettes et des dépenses et un registre des honoraires, tenus par ordre de date, sans blanc ni rature ni surcharge, avec mention obligatoire de la cause de chaque versement ou dépense.

Tous ces managements de fonds s'effectuent sous le contrôle du bâtonnier conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre saisi disciplinairement peut, s'il y a lieu, demander communication des livres comptables et des quittanciers.

Le règlement intérieur peut obliger les avocats à justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité.

ART. 48. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toutes les missions confiées par justice notamment celles d'expert ou d'arbitre-rapporteur.

Les fonctions de chargé de cours ou de professeur de droit dans les facultés ou les écoles ne sont pas concernées par cette incompatibilité.

Les avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires mêmes rétribuées à condition de ne faire, pen-

dant la durée de leur mission, aucun acte de leur part directement ou indirectement et de ne pas s'éloigner une durée supérieure à celle fixée par l'article 7.

La profession d'avocat est, en outre, incompatible avec les charges d'officier public ou ministériel, avec toute fonction d'administration, de gérant de société, avec les engagements ou d'agents comptables et avec toute espèce de

ART. 49. — L'avocat inscrit au tableau lorsqu'il est titulaire d'un mandat parlementaire ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de la profession directement ou indirectement, ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales ont été engagées en raison de délits portés à l'épargne et au crédit, ni contre l'Etat et les établissements publics.

ART. 50. — En cas de décès ou d'empêchement grave de l'avocat inscrit, le bâtonnier désigne immédiatement son frère qui sera son associé s'il en avait un et qui gèrera les affaires pour le compte des ayants droit. En cas de désaccord sur le montant des honoraires dus à l'avocat ainsi désigné, le Conseil de l'Ordre arbitre en dernier ressort.

L'apposition immédiate des scellés est obligatoire en cas de décès sur les locaux occupés par le cabinet. La levée sera requise par le bâtonnier ou l'avocat désigné.

ART. 51. — Le cabinet d'avocat ne peut faire l'objet d'une cession sous quelque forme que ce soit qu'après l'approbation du Conseil de l'Ordre.

ART. 52. — L'association entre avocats inscrits au tableau est autorisée ; le règlement intérieur de l'Ordre en fixe les modalités.

L'association doit faire l'objet d'un acte écrit transmis en double exemplaire, dans les huit jours de la date de sa signature, au procureur général et au bâtonnier.

Les avocats associés sont responsables solidairement à-vis de leurs clients et ne peuvent assister ou représenter des parties ayant des intérêts contraires.

Toute association d'un avocat avec un tiers non inscrit est interdite.

ART. 53. — Les avocats inscrits et stagiaires porteurs de robes d'audiences et dans les cérémonies publiques, la robe d'audiences noire aux manches larges à revers de soie, à l'épave d'hermine placée sur l'épaule gauche et un rabat plissé de batiste blanche.

ART. 54. — Le titre d'avocat honoraire peut être accordé par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans sans encourir de sanctions disciplinaires ou autres et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires demeurent soumis au Conseil de l'Ordre. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

ART. 55. — Le Conseil de l'Ordre arrête, dans les six mois de sa constitution, les dispositions de son règlement intérieur. Ce règlement est transmis au procureur général par le bâtonnier aux fins d'approbation ; la décision

intervenir dans le mois de la date de réception du règlement intérieur au parquet général. Passé ce délai, le règlement est réputé approuvé.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction.

Titre VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 56. — Tous les avocats-défenseurs exerçant leur profession en Mauritanie, au titre du décret du 15 mai 1975, sont membres d'office de l'Ordre national des avocats institué par le présent décret et sont inscrits au tableau dans l'ordre de leur ancienneté à compter de leur première prestation de serment.

Les secrétaires d'avocats-défenseurs admis sous le régime du décret précité continuent leur stage dans les conditions de ce décret et seront, pour leur inscription au tableau, soumis aux dispositions de la présente réglementation.

Dans les huit jours qui suivent la publication du présent décret, le procureur général déposera au greffe de la Cour suprême un tableau de répartition des avocats par ordre d'ancienneté. Une copie de ce tableau sera sans délai adressée à chacun des avocats y figurant.

Ces derniers disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette transmission pour saisir la Cour suprême en cas de contestation sur l'ordre d'inscription. La Cour suprême statuera dans les dix jours comme il est dit en matière d'appel par l'article 36 ci-dessus.

Passé le délai de recours ou la décision de la Cour, le tableau de répartition deviendra tableau de l'Ordre national des avocats de la République islamique de Mauritanie.

Il sera procédé de même pour la liste des secrétaires d'avocats-défenseurs en cours de stage.

ART. 57. — Toutes dispositions antérieures relatives au corps des avocats-défenseurs sont abrogées.

ART. 58. — Le ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 4 et 61 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 69-220 du 20 juillet 1969, et aux articles 4 et 48 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 245 du 9 avril 1980 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1980 et à compter 1^{er} janvier les personnes ci-dessous désignées :

Noms et prénoms	Tribunaux des cadis
<i>Région El Charghi-Néma :</i>	
1. Jaffarould Dahmani	Néma
2. Sidi Mohamedould Ahmed	Néma
3. Mahfoudhould Ahmednalla	Amourj
4. Mohamed Brahimould Khahi	Amourj
5. Mohamed Taherould Ne	Bassikounou
6. Mohamed Elyould Deh	Bassikounou
7. Mohamedould Oumar	Timbédra
8. Ahmed Yahefdou o. Mohamed Lemine	Timbédra
9. Mahfoudould Ahmed Ethmane	Djiguenni
10. Bahiould Mohamed	Djiguenni
11. Mahfoudould Ghali	Oualata
12. Deihould Allahi	Oualata
<i>Région du Hodh El Gharbi-Aïoun :</i>	
13. Dahould Dhib	Aïoun
14. Mohamed El Hafedhould Mohamed Mahmoud	Aïoun
15. Limamould Abdel Moumine	Tamchakett
16. El Moustaphaould Hejbou	Tamchakett
17. Bounaould Abeidna	Tintane
18. Mohamed Touradould Sid'Ahmed	Tintane
19. Elemineould Vall	Kobéni
20. Khalifaould Ghaly	Kobéni
<i>Région de l'Assaba-Kiffa :</i>	
21. Talebould Hamedi	Kiffa
22. El Moustaphaould Ely Salem	Kiffa
23. Khattriould Segane	Kankossa
24. Sidna Souleymaneould Abd Rahim	Kankossa
25. Mohamedould Taleb	Guérou
26. Ab Daimould N'Dah	Guérou
27. Ab Dayemould Taleb	Boumdeït
28. Miniould Ahmed Fall	Boumdeït
29. Sidi Mohamedould Oubeid	Aftout
30. El Moustaphaould Vall	Aftout
<i>Région du Gorgol-Kaédi :</i>	
31. Brahimould Diah	Monguel
32. Abderrahmaneould Galla	Monguel
33. Samba Cisse	Kaédi
34. Mohamed Baba Aly	Kaédi

ARRETE n° 346 du 26 mai 1980 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires au titre de l'année 1980 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1980.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

Noms et prénoms	Tribunaux des cadis
35. Brahim Konte	Maghama
36. Babayel M'Bail	Maghama
37. Ely Mamy ould Ethmane	M'Bout
38. Teyeb ould Lehbib	M'Bout
<i>Région du Brakna-Aleg :</i>	
39. Sidi ould Regad	Aleg
40. Ahmed Salem ould Louly	Aleg
41. Mohamed ould Sidi Hamoud	Magta-Lahjar
42. Mohamed Aly ould Ahmed Saïd	Magta-Lahjar
43. Cheikh Oumar Bâ	Boghé
44. El Hadj El Hassen N'Diaye	Boghé
45. Amadou Hamet Diop	M'Bagne
46. Mohamed ould Babeha	M'Bagne
47. Bâ Mamadou Raky	Bababé
48. Oumar Thierno Bâ	Bababé
<i>Région du Trarza-Rosso :</i>	
49. Brahim Tall ould Ahmed Fall	Rosso
50. Mohamed Fall Asta Fall	Rosso
51. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimit
52. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimit
53. Abdellahi ould Hademine	Méderdra
54. Mohamed Salem ould Mohameden	Méderdra
55. Mohamed Salem ould Selman	R'Kiz
56. Mohamed Abderrahmane ould Bouya	R'Kiz
57. Ahmedou ould Habib	Ouad Naga
58. Mohamed Sbaye Mohameden	Ouad Naga
59. Mohamed ould Lemrabott	Keur-Macène
60. Mohamedine ould M'Bella	Keur-Macène
<i>Région de l'Adrar-Atar :</i>	
61. Mohamed ould Taya	Atar
62. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
63. Mohamed ould Mahzouz	Aoujeft
64. Mohamed Mahmoud ould Jiddou	Aoujeft
65. Abdellah ould Mohamed El Hacen	Chinguetti
66. Bâ ould Mohamed Mahmoud	Chinguetti
67. Moustapha ould Kettab	Ouadane
68. Dhehbi ould Zeidane	Ouadane
<i>Région Dakhlet Nouadhibou-Nouadhibou :</i>	
69. Cheibani ould Moctar Labi	Nouadhibou
70. Ahmed ould Hamame	Nouadhibou
<i>Région du Tagant-Tidjikja :</i>	
71. Sidi Mohamed ould Taleb	Tidjikja
72. El Hadj ould Salihi	Tidjikja
73. Cheikh ould Dahmed	Moudjéria
74. Lehbib ould Boddy	Moudjéria
75. Ami ould Illa	Tichitt
76. Chrifna ould Cheikhna	Tichitt
<i>Région du Guidimaka-Sélibaby :</i>	
77. Abdou Fofana	Sélibaby
78. Hamoud Sylla, dit Thierno Sylla	Sélibaby
79. Kane Ibrahima	Ould Yengé
80. Cheikhna ould Boubacar	Ould Yengé
<i>Région de Tiris-Zemmour-F'Dérick :</i>	
81. Abdellahi ould Habott	F'Dérick
82. Mohamed El Bechir ould Cheikh El Bechir	F'Dérick
83. Mohamed Fall ould Foumeid	Zouératt
84. Mohamed El Haded ould Khaled	Zouératt

Noms et prénoms	Tribunaux des cadis
85. Abdoullah ould Cheikh Bechir	Bir-Moghreïn
86. Mohamed Lemine o. Mohamed Lorma	Bir-Moghreïn
<i>Région de l'Inchiri-Akjoujt :</i>	
87. Ahmed ould Abderrahmane	Akjoujt
88. Ahmed Yaghoub ould Boukhary	Akjoujt
<i>District de Nouakchott :</i>	
89. Mohamed El Kerim ould Mohameden	1 ^{er} arrondissement
90. Ahmed Salem ould Tekrou	1 ^{er} arrondissement
91. Nah ould Zein ould Safi	2 ^e arrondissement
92. Mohameden Fall ould Habad	2 ^e arrondissement
93. Mohamed Abderrahmane ould Dedde	3 ^e arrondissement
94. Ahmed ould Habott	3 ^e arrondissement
95. Limam ould Boukhari	4 ^e arrondissement
96. Sid'Ahmed ould Mohamed Ali	4 ^e arrondissement
97. Mohamed El Moctar ould Sidiya	5 ^e arrondissement
98. Idrissa Maham	5 ^e arrondissement
99. Mohamed Babe ould Meine	6 ^e arrondissement
100. Mohameden ould Bebellah	6 ^e arrondissement

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité annuel de 1200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégué

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 244 du 9 avril 1980 portant reconduction des mouslihs au titre de l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sc reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1980, compter du 1^{er} janvier.

Noms et prénoms	Arrondissements
<i>Région El Charghi-Néma :</i>	
1. Mohamed Lemine ould Mohamed Fadel ould Mohamed El Moctar	Adel Begrou
2. Mohamed ould Souleye	Fassala-Néré
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteïlla
4. Dede ould Mohamed	Aoucinatt
5. Mohamed Mahmoud ould Brahim, dit Hamoudy	M'Bengne
<i>Région Hodh El Gharbi-Aïoun</i>	
6. Mohamed ould Sidi Aly	Touil
7. Cheïbani ould El Bane	Aïn-Farba
8. Hmahalla ould Sidi Boubacar	Egjerjt
9. El Houssein ould Tfeil	Guelaba
10. Mohamed Khattat	Leyde
11. Mohamed Najem ould Elati	Timizine
12. Cheïbane ould Sid-Ahmed Baba	Num El Akrick
<i>Région de l'Assaba-Kiffa :</i>	
13. Sid Abdatt ould Sidi Yahya	Hamod
14. Khattat ould Baba	Leouissi
15. Sid'El Moctar ould Mohamed Nagim	Lebheir

Noms et prénoms

Arrondissements

Mohamed Mahmoud ould Nouh,
dit Dahmoud
Malick ould El Vally

Boulchrass
Kiffa

Région du Gorgol-Kaédi :

Cheikh El Arbi ould Yamani
Cheikh Brahim ould Boudaha
Alpha Demba Yahya Sy
El Moctar ould Habib
Sidi ould Moulaye Driss
Mohamed Mahfoud ould Mohamed

Kaou
Cive
Lexeïba
Soufa
Hesseye Ahmed Taleb
Lembeïdiatt (M'Bout)

Région du Brakna-Aleg :

Mohamed ould Abdel Jelil
Cheikh ould El Guenih
Mohamed ould Ouahou
Saïdou Dia

Dionabe
Mal
Chaggar
Dar El Barka

Région du Trarza-Rosso :

Mohamed Khatar ould Bakaye
Moulaye El Bechir
Mohamedine, dit Bidine o. Bouthiah
Ahmedou Sy
Youssouf ould Cheikh Sidiya
Ahmed ould Hamdi Maouloud
Tah ould Yehdih
El Khalil ould Mohamed ould
Cheikh Sidiya
Mohamed ould Etfagha ould Moha-
meden Baba

Aguilal Faye
Jechel Mohgen
N'Diago
Tekane
Lexeïba
El Ehde (Boutilimit)
Idini

Echamaïmoune

Tiguend

Région de l'Adrar-Atar :

Abdellahi ould Yahya Boya
Sidi Mohamed ould Abidine
Mohamed o. Ahmed o. Bellamech
El Bou ould Mohamed Fall
Didi ould Limam
Ahmed ould Gueyah

Ouadane
Terguint
M'Heïreth
Aïoun-Safra
Tawaz
Agraret Levrass

*Région Dakhlet-Nouadhibou-
Nouadhibou :*

Mohamed El Mamy o. Abderrahmane
Mohameden ould Hambey
Mohandh Baba ould Beddi

Boulenouar
Nouamghar
Tmeïmichatt

Région du Tagant-Tidjikja :

Mohamed Zeïn ould Bah

Megsen Abou Beker
Ben Amer
Rachid
Temessoumit
Lekhcheib
Bamoire
Aghreïgitt

Mohamed Mahmoud ould Yara
Mohamed Amanatoullah ould Jarr
Mohamedou ould Moctar Cherif
Mohamed Lemine o. Abdel Hamed
Dade ould Yeda

Région du Guidimakha-Sélibaby :

Jiddou ould Zeïn ould Taleb
Bakary Cisse
Abderrahmane Soumaré

Gouraye
Wampou
Khabou

Région de Tiris-Zemmour-F'Dérick :

Sid El Ghom ould Mohamed El
Maktar
Khadad ould Mohamed M'Bareck

Touajil
Aïn-Bentili

Noms et prénoms

Arrondissements

Région de l'Inchiri-Akjoujt :

58. Dine ould Moumou Benichab

*Consulat général de la Mauritanie
à Dakar :*

59. Seydi ould Abdessalam, dit Be

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 08, article 07, paragraphe 50.

DECRET n° 80-077 du 25 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques:

MM.

- Ahmed ould Abdellah, représentant du ministère de la Justice et des Affaires islamiques ;
- Mohamed Yahya ould Vetén, représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- Khalil ould Enahoui, représentant du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications ;
- Mohamed ould Ahmed, représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres ;
- Alem ould Attigh, représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Mohamed Yahya ould Cheikh El Houssein, représentant du personnel professoral de l'Institut.

ART. 2. — M. Ahmed ould Abdellah, secrétaire général du ministère de la Justice et des Affaires islamiques, est nommé président du Conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 49-80 du 13 mai 1980 portant nomination de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Mohamed Naveh, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, est nommé juge suppléant du 4^e grade, 3^e échelon, indice 1010, du corps judiciaire.

ART. 2. — M. Abdellahi ould Ely Salem, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, est nommé juge suppléant du 4^e grade, 3^e échelon, indice 1010, du corps judiciaire.

ART. 3. — Les intéressés conserveront les fonctions qu'ils exercent actuellement.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 1978.

ARRETE n° 879 du 17 mai 1980 portant nomination d'un surveillant général et d'un surveillant général adjoint à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahidould Sidi, mouallim, est nommé surveillant général de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ART. 2. — M. Saadaould Ely Salem, mouallim, est nommé surveillant général adjoint de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 28 février 1980.

DECRET n° 80-099 du 24 mai 1980 portant désignation de magistrats composant la Cour criminelle spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Cour criminelle spéciale :

1. Pour exercer les fonctions de président : M. Abdellahiould Ely Salem, juge de droit musulman de la Section d'Atar.

2. Pour exercer les fonctions d'assesseurs de droit musulman : MM. Mahfoudould Lemrabott, juge de droit musulman de la Section d'Aleg, et Sy Abdoul Hamady, magistrat de droit musulman au Tribunal de première instance de Nouakchott.

3. Pour exercer les fonctions d'assesseurs de droit moderne : M. Salemould Haye, juge d'instruction du 1^{er} cabinet du Tribunal de première instance de Nouakchott.

4. Pour exercer les fonctions de juge d'instruction : M. Abdellahiould Regad, magistrat de droit musulman du Tribunal de première instance de Nouakchott.

5. Pour exercer les fonctions de greffier : M. Mohamedould Mohamed El Hassen, greffier en chef de la Cour suprême.

ART. 2. — Une indemnité de session dont le montant sera déterminé par décret est allouée aux membres de la Cour criminelle spéciale.

ART. 3. — Les magistrats, membres de la Cour criminelle spéciale, cumulent les fonctions prévues par le présent décret avec leurs fonctions actuelles au sein des juridictions ou des services.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-35 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 10 élèves-commissaires de police arabisants et francisants seront organisés les 15, 16 et 17 septembre 1980 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre de places offertes auxdits concours est fixé à 5 pour l'option arabe, dont 2 sont réservées au concours professionnel, et 5 pour l'option française, dont 2 sont réservées au concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires de deux certificats, d'une licence d'enseignement supérieure ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis). Les candidats titulaires d'une licence sont admis sur titre dans la limite des places mises en concours.

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture trois années de service effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20. Ils doivent, en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir aux commissaires de police du lieu de résidence avant le 10 août 1980.

Ils doivent comporter :

A) *Pour le concours direct :*

- une demande manuscrite d'autorisation à concours timbrée à 50 ouguiya ;
- le diplôme exigé ou, à défaut, une copie certifiée conforme dudit diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement suppléant en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

Pour le concours professionnel :

la demande manuscrite d'autorisation à concourir, numérotée à 50 ouguiya et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un unique jury sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant et comprendra les membres suivants :

- magistrat de droit moderne ;
- magistrat de droit musulman ;
- professeur de l'E.N.A. ;
- représentant de la Fonction publique ;
- représentant du directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance sera présidée par le procureur général ou son représentant :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ou son représentant assisté éventuellement des membres de l'Ecole nationale de police ;
- le directeur des services actifs.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT

1. EPREUVES ÉCRITES

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 h	4	15-9-80 à 8 h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 h	4	15-9-80 à 15 h
Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 h	2	16-9-80 à 8 h
Composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel	2 h	2	16-9-80, 10 h 30-12 h 30
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	16-9-80 à 15 h

2. EPREUVES ORALES

Le 23 septembre 1980

Un entretien de 15 mn avec les membres du jury pour avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général (coef. 3). Dans ce cas, les candidats disposent de 15 mn pour l'étude préalable du texte.

Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie (coef. 2).

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. EPREUVES ÉCRITES

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 h	4	15-9-80 à 8 h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 h	4	15-9-80 à 15 h
Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 h	2	16-9-80 à 8 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	16-9-80, 10 h 30-11 h 30

2. EPREUVES ORALES

Le 23 septembre 1980

- a) Une interrogation sur la procédure pénale (coef. 3).
- b) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie (coef. 2).

ART. 8. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites ou orales, au moins 190 points.

ART. 9. — Les candidats admissibles au concours peuvent subir, sur leur demande, une épreuve facultative de langue consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues vivantes : anglais ou espagnol. Les notes attribuées (coef. 1) ne seront prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10/20.

ART. 10. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 11. — Tous les renseignements concernant le programme peuvent être obtenus auprès de la Direction de la réglementation à la Direction générale de la Sûreté nationale et des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants seront organisés les 10, 11 et 18 septembre 1980 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

- 5 pour l'option arabe, dont 2 sont réservées au concours professionnel ;
- 5 pour l'option française, dont 2 sont réservées au concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, possédant un certificat de scolarité de la classe terminale, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20. Ils doivent, en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

Les candidats titulaires du baccalauréat sont admis sur titre dans la limite des places mises en concours.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au commissariat de police le plus proche du lieu de résidence avant le 10 août 1980.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 ouguiya ;
- le diplôme exigé ou une copie certifiée conforme dudit diplôme ;
- un extrait de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1,66 m au moins et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 ouguiya et visée par le chef du service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les concours. Il sera présidé par le procureur général, Cour suprême ou son représentant et comprendra les membres suivants :

- 1 magistrat de droit moderne ;
- 1 magistrat de droit musulman ;
- 1 professeur de l'E.N.A. ;
- 1 représentant de la Fonction publique ;
- 1 représentant du directeur général de la Sûreté

ART. 6. — La commission de surveillance sera présidée par le procureur général et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ou son représentant ;
- le directeur des services actifs ;
- un représentant du ministère de l'Education

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT

1. EPREUVES ÉCRITES

Les 10 et 11 septembre 1980

Epreuves	Durée	Coeff.	Date
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 h	4	10-9-80
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 h	4	10-9-80
Composition sur un sujet portant sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 h	2	11-9-80 8 h-10
Composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel	2 h	2	11-9-80 10 h 3
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	11-9-80

2. EPREUVES ORALES

Le 18 septembre 1980

Un entretien de 15 mn avec les membres du jury ayant pour point de départ le commentaire de caractère général (coef. 3). Dans ce cas, les candidats disposent de 15 mn pour l'étude préalable du texte.

Une interrogation sur le droit pénal ou la procédure pénale (coef. 3).

Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie (coef. 3).

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. EPREUVES ÉCRITES

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coef.</i>	<i>Date et heure</i>
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 h	4	10-9-80 à 8 h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 h	4	10-9-80 à 15 h
Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 h	2	11-9-80, 8 h-10 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	11-9-80, 10 h 30-11 h 30

2. EPREUVES ORALES

Le 18 septembre 1980

- a) Une interrogation sur la procédure pénale (coef. 3).
- b) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie (coef. 2).

ART. 8. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 190 points.

ART. 9. — Les candidats admissibles au concours peuvent subir, sur leur demande, une épreuve facultative de langue consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol. Les notes attribuées (coef. 1) ne seront prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10/20.

ART. 10. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 11. — Tous les renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Réglementation à la direction générale de la Sûreté nationale et des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-37 du 23 avril 1980 portant ouverture concours pour le recrutement d'élèves-inspecteur de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 15 élèves-inspecteur de police arabisants et francisants seront organisés les 10 et 9 septembre 1980 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre de places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

- 8 pour l'option arabe, dont 3 sont réservées au concours professionnel ;
- 7 pour l'option français, dont 3 sont réservées au concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaire d'un brevet d'études du premier cycle ou du niveau de la seconde ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture trois années de service effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16/20.

Ils doivent, en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir aux commissariats de police du lieu de résidence avant le 10 août 1980.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 ouguiya ;
- le diplôme exigé ou, à défaut, un certificat de scolarité de la classe de seconde de l'Enseignement secondaire ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supprimé en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, de jour comme de nuit, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis) qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 ouguiya et visée par le chef de service

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant et comprendra les membres suivants :

- un magistrat de droit moderne ;
- un magistrat de droit musulman ;
- un professeur de l'E.N.A. ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique ;
- un représentant du directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance pour les deux concours sera présidée par le procureur général ou son représentant et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- le directeur des services actifs (D.G.S.N.) ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

A) CONCOURS DIRECT

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, le développement ou l'avenir de la Mauritanie	3 h	4	8-9-80 à 8 h
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale.	2 h	3	8-9-80 à 15 h
Une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie ..	2 h	2	9-9-80 à 8 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	9-9-80 à 11 h

B) CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, l'économie le développement ou l'avenir de la Mauritanie	3 h	4	8-9-80 à 8 h
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale.	2 h	3	8-9-80 à 15 h
Exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 h	2	9-9-80 à 8 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	9-9-80 à 11 h

ART. 8. — Les candidats aux concours direct et professionnel peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol. Les notes attribuées (coef. 1) ne sont prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10/20.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 10. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires au moins 90 points.

ART. 11. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Réglementation, des départements administratifs et des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-38 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct, pour le recrutement de 80 élèves-agents de police arabisants et francisants, sera organisé les 1^{er}, 2 et 3 juillet 1980 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

- 40 pour l'option arabe ;
- 40 pour l'option française.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires du C.E.P.E. ou du niveau de la classe de 6^e année de l'école secondaire, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les dossiers de candidatures doivent parvenir aux commissariats de police du lieu de résidence des candidats avant le 20 juin 1980. Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 ouguiya ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou la référence scolaire exigée ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1,69 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10^e pour les

deux yeux, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 4. — Le jury de correction sera présidé par :

a) *Pour les arabisants* par le procureur de la République et comprendra les membres suivants :

- le directeur du Personnel et du Matériel ;
- le directeur des Renseignements généraux ;
- un magistrat de droit musulman ;
- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- un représentant de la Fonction publique.

b) *Pour les francisants* par le procureur de la République et comprendra les membres suivants :

- un magistrat de droit moderne ;
- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- un représentant de la Fonction publique.

ART. 5. — La commission de surveillance sera présidée par le procureur de la République et comprendra les membres suivants :

- Sidinaould El Hadj Brahim, directeur de la Réglementation ;
- Mohamed Khaledould Mohamed Sidya, directeur de l'Ecole nationale de police ;
- Mohamedould El Bar, commissaire de police ;
- le directeur des services actifs.

ART. 6. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au calendrier ci-dessous :

A) POUR LES ARABISANTS

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée et questions	1 h 30	1	1-7-80 à 8 h
Rédaction	2 h	2	1-7-80 à 15 h
Sport	2 h	2	3-7-80 à 8 h

B) POUR LES FRANCISANTS

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée et questions	1 h 30	1	2-7-80 à 8 h
Rédaction	2 h	2	2-7-80 à 15 h
Sport	2 h	2	3-7-80 à 8 h

ART. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 8. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves 50 points au moins.

ART. 9. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-41 du 6 mai 1980 portant interdiction du livre « *Mythes et réalités au Proche-Orient* ».

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la vente du livre intitulé *Mythes et réalités au Proche-Orient* sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

ARRETE n° R-49 du 19 mai 1980 agréant une association dénommée « *Assemblée culturelle islamique* ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « *Assemblée culturelle islamique* » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 29 mars 1980.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 76 du 3 mai 1980 portant désignation d'un chef d'établissement pénitentiaire

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhnaould Sidi Aly est désigné pour assurer les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire de Kaédi.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1980.

DECISION n° 854 du 7 mai 1980 portant régularisation de mutation de fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Moutaly, officier de police, précédemment chef du corps urbain au commissariat central de Nouakchott, est nommé commissaire de police d'Akjoujt à compter du 19 juin 1979.

ART. 2. — M. Ismailould Mohamed Yehdih, officier de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé commissaire de police d'Atar, en remplacement de l'officier Diop Ibrahima qui reçoit une autre affectation, à compter du 19 juin 1979.

DECISION n° 79 du 8 mai 1980 portant désignation des membres de la Commission de contrôle de l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE PREMIER. — MM. Gaye Djibril, inspecteur des P.T.T. en retraite, et Diegana Abdoulaye, instituteur, tous deux domiciliés à Kaédi, sont désignés comme membres de la Commission de contrôle de l'établissement pénitentiaire de Kaédi, en application de l'article 10 du décret n° 70-152 ci-dessus visé.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 9 mai 1980.

ARRETE n° 307 du 9 mai 1980 portant acceptation des démissions de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1980, sont radiés du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Sidaty ould Ely, garde 2^e échelon, mle 2231, indice 180, à la sous-inspection du District, 6 ans et 6 mois de services ;
- M. Mohamed Diakité, garde 3^e échelon, mle 1884, indice 195, sect. pass., 8 ans et 10 mois de services.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite sera délivré à M. Sidaty ould Ely sur sa demande.

ART. 4. — M. Mohamed Diakité ne bénéficiera pas d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 339 du 21 mai 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Diop Amadou Samba.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-40 du 6 mai 1980 précisant les modalités d'application de l'ordonnance n° 79-138 du 28 juin 1979 (article 6) prohibant l'importation des véhicules en cours d'usage.

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée, sur toute l'étendue du territoire douanier, la mise à la consommation des véhicules en cours d'usage suivants :

- voitures automobiles de tourisme ;

— véhicules utilitaires légers (camionnettes) d'un poids total maximum autorisé de moins de 3,5 t ;

— véhicules tout-terrain légers d'un poids total maximum autorisé de moins de 3,5 t.

Par véhicules en cours d'usage, il faut entendre les véhicules ayant déjà fait l'objet de délivrance d'une carte grise, ou titre similaire de circulation dans un pays étranger.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, pourront être mis à la consommation :

a) les véhicules ayant bénéficié en République islamique de Mauritanie des régimes de l'admission ou de l'importation temporaire et immatriculés dans une série suspensive des droits et taxes de douanes (séries IT-R.I.M. et TT-R.I.M.) ;

b) les véhicules introduits à l'occasion d'un changement de résidence et immatriculés au nom de nationaux ou d'étrangers dans une série étrangère ;

c) les véhicules en cours d'usage faisant l'objet d'un don à l'Etat.

ART. 3. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 780 du 24 avril 1980 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 1^{er} semestre 1980 (reliquat).

ARTICLE PREMIER. — Le reliquat de la subvention accordée aux établissements publics au titre du 1^{er} semestre 1980 sera mandaté conformément à la répartition suivante :

Ecole normale supérieure	17.446.125
Ecole nationale d'administration	12.500.000
I.P.N.	3.966.000
Office des anciens combattants	500.000
Centre recherches vétérinaires	2.500.000
Centre recherche agronomique (Kaédi)	1.250.000
Croissant Rouge mauritanien	519.000
Parc national du Banc d'Arguin	2.069.000
Office de radiodiffusion	13.500.000
S.M.P.I.	9.500.000
A.M.P.	6.000.000
Centre national d'hygiène	3.000.000
E.N.F.V.A. (Kaédi)	6.500.000
Institut de recherches scientifiques	3.750.000
Office du cinéma	1.500.000
Office mauritanien des céréales	2.500.000
Institut des langues nationales	2.090.000
Institut supérieur des études et recherches islamiques.	2.500.000

ART. 2. — Le montant de la dépense (92.290.125) est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75.

Les sommes allouées aux établissements précités seront virées dans leurs comptes respectifs ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 800 du 24 avril 1980 portant nomination d'un régisseur de caisse de menues dépenses.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Dodou, chef du bureau central de comptabilité du ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses créée dans ce département par l'arrêté susvisé.

DECISION n° 801 du 24 avril 1980 portant contribution de la Mauritanie à l'Union postale africaine (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent cinq mille ouguiya (105.000 UM) est allouée à l'Union postale africaine au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 910-2194 H, Société tunisienne de banque, Tunis.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 802 du 24 avril 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'Union des radiodiffusions arabes (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de soixante-douze mille ouguiya (72.000 UM) est allouée à l'Union des radiodiffusions arabes au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 9-102-109, Société tunisienne de banques, 1, avenue Habib-Thamer, Tunis.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 803 du 24 avril 1980 portant contribution de la R.I.M., au budget des A.C.P. (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million neuf cent mille ouguiya (1.900.000 UM) est allouée au Secrétariat du Groupe des A.C.P., au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 30, et sera virée au compte n° 310-0520951-59/005, Banque de Bruxelles, Rond-point Chouman, rue de la Loi, 217 Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 805 du 24 avril 1980 accordant une subvention d'équipement à l'Office de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'équipement d'un montant de sept millions d'ouguiya (7.000.000 UM) est accordée à l'Office de radiodiffusion.

Cette somme est destinée à l'achat de pièces de rechange pour la réparation du pylône de 120 m.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Le montant sera viré au compte n° 118-14 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Office de radiodiffusion.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 806 du 24 avril 1980 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 2^e trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de douze millions cinq cent mille ouguiya (12.500.000 UM) est accordée à l'ASECNA au titre du 2^e trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. Le montant sera viré au compte n° 118-24 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 808 du 24 avril 1980 accordant une subvention aux régions au titre du FIC pour le 1^{er} semestre de l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant global de trente-trois millions cent cinquante-neuf mille trois cent trente-trois ouguiya (33.159.333 UM) est allouée aux régions au titre du FIC pour le 1^{er} semestre de l'année 1980.

Ce montant se répartit comme suit :

Hodh El Chargui	8.958.006	Assaba	2.859.279
Hodh El Gharbi	4.209.772	Trarza	3.871.027
Gorgol	3.651.436	Dakhlet-Nouadhibou	119.023
Adrar	1.488.600	Tagant	2.129.192
Guidimaka	2.197.835	Inchiri	304.703
Brakna	3.266.458	Tiris-Zemour	104.000

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40.

ART. 3. — Le montant de cette subvention sera versé aux comptes n° 120-01 ouverts à la Trésorerie générale au nom des régions.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 824 du 30 avril 1980 accordant une subvention à deux établissements publics au titre du 1^{er} semestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention au titre du 1^{er} semestre 1980 est accordée à deux établissements publics conformément à la répartition suivante :

— Centre de recherches océanographiques 2.792.000
— C.F.P.P. 2.750.000

ART. 2. — Le montant total de la dépense (5.542.000 UM) est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Les sommes allouées aux établissements précités seront virées dans leurs comptes respectifs ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 825 du 30 avril 1980 portant rectificatif d'une décision accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Sont reportées les dispositions de l'article premier de la décision n° 490 du 18 mars 1980.

Au lieu de : Une somme de sept cent vingt mille ouguiya 720.000 UM), *lire :* Une somme de soixante-douze mille ouguiya 72.000 UM).

Le reste sans changement.

DECISION n° 826 du 30 avril 1980 portant rectificatif d'une décision accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Sont reportées les dispositions de l'article premier de la décision n° 516 du 20 mars 1980.

Au lieu de : Une somme de un million cinq cent mille ouguiya (1.500.000 UM), *lire :* Une somme de cent cinquante mille ouguiya (150.000 UM).

Le reste sans changement.

DECISION n° 831 du 3 mai 1980 portant virement de crédit à l'O.M.A.T.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de deux millions huit cent mille ouguiya (2.800.000 UM) à l'Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme (O.M.A.T.) à titre d'acompte sur les créances de l'O.M.A.T. sur l'Etat.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 30. Le montant sera viré au compte 118-07 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'O.M.A.T.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 305 du 6 mai 1980 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Rosso, Kaédi et Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Rosso, Kaédi et Nouadhibou (morcellement des titres fonciers n°s 125, 199, 167, 204, 453 et 518 du Cercle du Trarza, 42 du Cercle du Gorgol et 18 de la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Superficie
Résidentielle	251	A	Mohamed ould Ghnahalla	517 du 24 juin 1976	04 a, 23 ca
Résidentielle	535	A	Sidi Mohamed ould T'Feil	165 du 30 mars 1976	06 a, 00 ca
Résidentielle	158	A	Harouna ould Baba ould Cheikh Sidya	0044 du 13 janv. 1976	09 a, 62 ca
Résidentielle	172	A	Moulaye Zein ould Neni	0115 du 20 fév. 1976	08 a, 10 ca
Résidentielle	41	A	Kone Souleymane	427 du 07 déc. 1976	06 a, 30 ca
Résidentielle	489	A	Diop Mamadou	204 du 01 avril 1976	04 a, 37 ca
Résidentielle	599	A	Mohamed Lemine ould Baba	135 du 02 mars 1976	12 a, 24 ca
Résidentielle	596	A	Mohamed Lemine ould Khalifa	0045 du 15 janv. 1976	12 a, 24 ca
Résidentielle	431	A	Mohamed ould Bah ould Abdel Kader	415 du 17 nov. 1976	10 a, 00 ca
Résidentielle	109	A	Baro Moctar	493 du 28 déc. 1976	10 a, 00 ca
Résidentielle	11	A	Souleymane ould Cheikh Sidya	500 du 16 fév. 1976	10 a, 00 ca
Résidentielle	220	A	Moctar Cheikh ould Mohamed Vall	216 du 14 avril 1976	07 a, 20 ca
Résidentielle	95	B	Ahmed Sidya ould Daddah	232 du 04 mai 1979	05 a, 40 ca

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Superficie
ntielle	120	B	M ^{me} Beninaould Oubeid	242 du 02 juin 1979	05 a, 12 ca
ntielle	26	L	Mohamed Babaould Sidi Baba	143 du 05 sept. 1963	02 a, 15 ca
ionnelle	460	R	Amadou Moussa	1414 du 09 nov. 1971	02 a, 25 ca
ionnelle	111	R	Mohamed Saleckould Lejiab	1492 du 11 déc. 1964	02 a, 25 ca
ionnelle	315	R	El Waledould Naji	1749 du 17 nov. 1970	02 a, 64 ca
ionnelle	300	R	Ahmed Babaould Mohamed Salem	1644 du 05 oct. 1970	02 a, 62 ca
ionnelle	400	R	Brahim Diakite	1481 du 06 nov. 1964	02 a, 25 ca
ionnelle	70	Abattoir	N'Gaede Alassane	1782 du 09 août 1971	01 a, 80 ca
ionnelle	112/A1	III	Mohamedouould Deidi	953 du 27 déc. 1961	01 a, 26 ca
ionnelle	103/A	III	Mekfoula mint Segane	1000 du 28 déc. 1961	02 a, 52 ca
ionnelle	178/A	III	Koriould Sidi	1544 du 03 nov. 1965	03 a, 24 ca
tionnelle	44	G	Baddaould Badda	630 du 21 janv. 1961	02 a, 53 ca
tionnelle	60/A	III	Seck Natogo	96 du 17 janv. 1961	02 a, 53 ca
tionnelle	63	C. 4	Toutou mint Mohamed Elza	0071 du 03 fév. 1976	01 a, 80 ca
tionnelle	48	C. 5	Anne Sada	270 du 14 avril 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	59	C. 8	Traoré Touda	338 du 18 mai 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	5	C. 6	Elyould Nahah	418 du 11 sept. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	52	C. 6	Camara Sidi Diafara	407 du 29 juillet 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	92	C. 4	Moustapha Sy	0108 du 10 fév. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	86	C. 4	Mohamed Lemineould Ahmed	148 bis du 20 fév. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	28	C. 6	Baghaould Mohamed	0042 du 28 janv. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	61	C. 6	Mohamed Lemineould Saleck	379 du 11 juin 1976	02 a, 88 ca
tionnelle	46	C. 6	Camara Bingourou	375 du 11 juin 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	115	C. 4	Fatou Kane	0053 du 21 fév. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	65	C. 4	Mohamed Abdellahiould Haouba	408 du 13 oct. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	583	R	Salma mint Abeidella	927 du 20 mai 1971	02 a, 25 ca
tionnelle	17	C. 8	Brahimould El Kori	423 du 13 oct. 1976	02 a, 88 ca
tionnelle	48	C. 8	Mohamed Mahmoud, dit Dah	0115 du 10 fév. 1976	02 a, 88 ca
tionnelle	36	D. 5	Mohamed Ahidould Sidi	251 du 15 sept. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	25	D. 6	Ahmed Benaneould Mohamed	180 du 24 mai 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	76	D. 5	Daro Bâ	215 du 09 juillet 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	26	D. 5	Niang Ibrahimia	262 du 20 mai 1976	02 a, 88 ca
tionnelle	87	D. 5	Dade mint Mah	112 du 14 avril 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	54	D. 5	Dia Abdoulaye	053 du sans date	02 a, 88 ca
tionnelle	69	D. 5	Bâ Mohamed Abdellahi	0014 du 09 fév. 1976	02 a, 88 ca
tionnelle	31	D. 5	Mohamedould Haida	247 du 04 sept. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	87	D. 4	Ahmedould Bowah	245 du 15 fév. 1977	02 a, 88 ca
tionnelle	55	H. 8	Niang Malick	0044 du 17 fév. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	81	H. 9	Mohamed Abdel Hayeould Ethmane	143 du 24 déc. 1979	02 a, 16 ca
tionnelle	52	H. 10	Isselmouould Hassane	382 du 30 juin 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	41	H. 8	Raki Bâ	386 du sans date	02 a, 16 ca
tionnelle	37	H. 8	Mohamed Abdallahi o. Said o. Minahna	100 du 01 avril 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	49	H. 10	Mahidould Moctar	084 du 08 mars 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	53	H. 10	Dia Aboubakry	0025 du 03 fév. 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	73	H. 9	Mohamedould Moctar	388 du 09 juillet 1976	02 a, 16 ca
tionnelle	42	Ksar-Résid.	Mohamed Fallould El Hadji Brahim	579 du 08 oct. 1970	04 a, 03 ca
tionnelle	525/A	Ksar-Nord	Mohamed Lemineould Ahmedou	561 du 06 oct. 1970	01 a, 50 ca
tionnelle	01	Ksar-Résid.	Bayo Diop	27 du 22 déc. 1965	02 a, 84 ca
tionnelle	160	C. 5	M ^e Mohamed El Ghalyould Kerboub	243 du 01 avril 1976	02 a, 88 ca
tionnelle	233	Zone Nord	Abderrahimould Sejad	149 du 27 août 1975	04 a, 00 ca
tionnelle	213	Zone Nord	Abderrahimould Sejad	148 du 27 août 1975	02 a, 70 ca
so :					
tionnelle	3	Lgts Econom.	Deme Mamadou El Hadji	8/71 du 25 août 1971	04 a, 32 ca
tionnelle	E. 1	E.C.	Mohamedenould Mohamed	002 du 10 août 1978	08 a, 94 ca
tionnelle	230	N'Diourbel	Keita Aldiouma	50 du 07 nov. 1966	03 a, 58 ca
adhibou :					
tionnelle	22	E	Ahmed Bambaould Bouda	983 du sans date	04 a, 80 ca
tionnelle	134	P	Cheikhatouould Ely Senad	27/78 du 20 déc. 1978	04 a, 00 ca
tionnelle	30 bis	I. 2	Sid'Ahmedould Sid'Ahmed	3/76 du 22 mars 1976	05 a, 50 ca
tionnelle	8	D	Ahmed Mahmoudould Mahah	891 du 26 août 1972	05 a, 00 ca
tionnelle	7	A. 1	Ahmed Mahmoudould Mahah	1027 du 15 sept. 1976	26 a, 80 ca
tionnelle	32	E. 1	Mohamed Noughould Ely Mohamed	214/62 du 22 fév. 1961	04 a, 08 ca
tionnelle	1	C	Aminata N'Dao	S/N du 14 déc. 1970	06 a, 86 ca

DECISION n° 865 du 8 mai 1980 accordant une subvention à la Région du Tagant.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt-douze ouguiya (2.129.192 UM) est allouée à la Région du Tagant au titre de la 2^e tranche du FIC à l'année 1979.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40. Le montant sera viré au compte 120-01 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Région du Tagant.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 867 du 8 mai 1980 autorisant le versement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires d'un crédit de quatorze millions trois cent trente-trois mille trois cent soixante-sept ouguiya (14.333.372 UM) destiné à la réalisation du projet de pathologie et nutrition animales.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget d'investissement, exercice 1980, titre 25, chapitre 07, article 20 et paragraphe 11. Son montant sera viré au compte 118-15 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 874 du 12 mai 1980 accordant une avance au Fonds arabe-africain d'assistance technique.

ARTICLE PREMIER. — Une avance d'une somme de un million six cent quarante-huit mille cent huit ouguiya (1.648.108 UM) est accordée au Fonds arabe-africain d'assistance technique pour le paiement de quatre mois de salaire à sept médecins pris en charge par cet organisme.

ART. 2. — Cette avance, imputable sur le budget de l'Etat (compte d'avance 3.1), titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10, est remboursable dès la mise en place du Fonds destiné au paiement des salaires des intéressés.

Son montant sera viré au compte de dépôt n° 118-31 ouvert à la Trésorerie générale au nom du ministre de la Santé.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-48 du 19 mai 1980 fixant la date de départ de la période d'exploitation de la Société mauritanienne pour le commerce et l'industrie (S.M.C.I.).

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 3, paragraphes 2 et 3, du décret n° 79-239 du 3 septembre 1979, la période d'exploitation de la Société mauritanienne pour le commerce et l'industrie (S.M.C.I.) est réputée avoir commencé à la date du 3 septembre 1979.

ART. 2. — Le directeur des douanes et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 946 du 21 mai 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation arabe du travail (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de neuf cent soixante-dix-sept mille quatre cents ouguiya (977.400 UM) est allouée à l'Organisation arabe du travail au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 1035 U.S.D. Arabe Labour Organisation, Baghdad, Rafiain Bank (The Main Brandh), Irak, B.P. 6067.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 947 du 21 mai 1980 portant participation de la R.I.M. à l'augmentation du F.A.D.E.S. (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions neuf cent vingt-cinq mille ouguiya (2.925.000 UM) est allouée au F.A.D.E.S. au titre de la participation de la R.I.M. à l'augmentation du capital de ce Fonds, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10, et sera virée au compte n° 1035 U.S.D. Arabe Labour Organisation, of Koweit.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 948 du 21 mai 1980 portant participation de la R.I.M. au capital de la B.A.D.E.A. (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions huit cent cinquante mille ouguiya (3.850.000 UM) est allouée à la B.A.D.E.A. au titre de la participation de la Mauritanie au capital de la Banque, exercice 1980.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 02, chapitre 01, article 01, paragraphe 10, et sera virée au compte de la B.A.D.E.A. auprès de Chase Manhattan Bank à Londres.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ORDONNANCE n° 949 du 21 mai 1980 portant participation de la R.I.M. à l'augmentation du capital d'Air-Afrique (reliquat + acompte) (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de sept millions d'ouguiya (7.000.000 UM) est allouée à Air-Afrique au titre de la participation de la R.I.M. à l'augmentation du capital (acompte + reliquat) de cette société.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 12, et sera virée au compte B.N.P. 00582-570-45 Agence Perrière, 93, avenue de la République, 75017 Paris.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ORDONNANCE n° 950 du 21 mai 1980 portant participation de la R.I.M. au capital de la Compagnie arabe de garantie des investissements (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions deux cent cinquante-huit mille cinq cents ouguiya (3.258.500 UM) est allouée à la Compagnie arabe de garantie des investissements au titre de la participation de la R.I.M. au capital de cette organisation, exercice 1980.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 11, et sera virée au compte n° 48.312/5, Banque Nationale de Koweït.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ORDONNANCE n° 951 du 21 mai 1980 portant participation de la R.I.M. au capital de la B.I.D. (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre millions d'ouguiya (4.000.000 UM) est allouée à la Banque islamique de développement au titre de la participation de la R.I.M. au capital de la Banque, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 02, chapitre 01, article 01, paragraphe 11, et sera virée au compte n° 16-044-869 ouvert au nom de la B.I.D. chez la Chase Manhattan Bank à Londres.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Equipeement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50-089 du 2 mai 1980 portant modification du décret n° 75-035 du 6 février 1975 organisant le Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 75-035 du 6 février 1975 est modifié comme suit :

Article 5 (nouveau) : L'organe délibérant, dénommé « Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou », comprend, outre son président nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministère chargé de l'Equipeement;
- un représentant du ministère chargé de la Défense (Marine nationale) ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé de la Pêche et de l'Economie maritime.

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle, après avis des ministres concernés ;

- le gouverneur de la Région ou son représentant ;
- un représentant des armateurs du commerce ;
- un représentant des industries et armateurs de pêches ;
- un représentant des transitaires ;
- un représentant de la R.I.M.,

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle, après consultation des ministres concernés.

Le directeur du Port autonome de Nouadhibou assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Le Conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Ne peuvent pas être président ou membres du Conseil d'administration, les fonctionnaires ou agents attachés à la direction administrative ou financière du Port autonome de Nouadhibou.

Le président et les membres du Conseil ne peuvent se faire remplacer aux réunions du Conseil.

ART. 2. — Fonctionnement du Conseil d'administration. — L'article 6 du décret n° 75-035 du 6 février 1975 est modifié comme suit :

Article 6 (nouveau) : Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité pour laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Port autonome de Nouadhibou supporte les frais de voyage et d'hébergement pour ceux des administrateurs qui n'habitent pas à Nouadhibou.

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel du Port autonome de Nouadhibou, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre chargé de la tutelle.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La présence aux réunions du Conseil d'administration est obligatoire, sauf cas de force majeure à faire connaître au président du Conseil.

Les décisions et avis du Conseil d'administration sont consignés dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'au ministre de tutelle.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Port autonome de Nouadhibou désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 3. — *Comité de gestion.* — L'article 9 du décret n° 75-035 du 6 février 1975 est modifié comme suit :

Article 9 (nouveau) : Un comité de gestion veille à la bonne marche des affaires courantes dans le cadre défini par le Conseil d'administration.

Il assiste le directeur du Port autonome dans l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Ce comité comprend, outre son président qui est en même temps le président du Conseil, trois membres, qui sont désignés par le Conseil d'administration, dont doit faire partie obligatoirement le représentant du ministère de tutelle.

Le directeur du Port assiste de plein droit et obligatoirement aux réunions du comité de gestion, avec voix consultative.

ART. 4. — *Fonctionnement du comité de gestion.* — L'article 10 du décret n° 75-035 du 6 février 1975 est modifié comme suit :

Article 10 (nouveau) : Le comité de gestion se réunit une fois par mois, et autant de fois que la gestion de l'établissement le nécessite.

Le comité de gestion adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Les autres dispositions du décret n° 75-035 du 6 février 1975, portant organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Nouadhibou », demeurent sans changement.

ART. 6. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-52 du 3 mai 1980 fixant le tarif des redevances de passage des bacs.

ARTICLE PREMIER. — Les usagers des bacs en service en Mauritanie acquitteront pour chaque traversée une redevance suivant les tarifs ci-dessous indiqués :

- 800 ouguiya pour les engins routiers ou tracteurs avec remorque et semi-remorque de plus de 15 tonnes ;
- 600 ouguiya pour les camions de charge utile comprise entre 5 et 15 tonnes ;
- 400 ouguiya pour les voitures de tourisme, fourgonnettes et camionnettes de charge utile inférieure à 5 tonnes ;
- 15 ouguiya pour les chameaux, chevaux, bovins, ânes ;
- 10 ouguiya pour les ovins et caprins ;
- 5 ouguiya pour les piétons.

ART. 2. — Les seuls véhicules des services administratifs mauritaniens appelés à utiliser les bacs et pourvus d'un ordre de mission sont exemptés du paiement de cette redevance.

ART. 3. — Le paiement de la redevance sera effectué entre les mains du préposé de l'administration et donnera lieu à la délivrance d'un ticket numéroté et portant le taux de la redevance et détaché d'un carnet à souche.

Chaque ticket ainsi que la souche devra être daté lors du paiement de la redevance et, en ce qui concerne les véhicules, comporter le numéro minéralogique de ceux-ci afin de permettre un contrôle à posteriori.

ART. 4. — Les sommes perçues par les préposés feront l'objet d'un versement journalier à la Trésorerie régionale contre délivrance d'une quittance.

ART. 5. — Les recettes seront versées au profit du Fonds routier, compte spécial n° 115-26.

ART. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 78 du 27 mai 1974 sont abrogées.

ART. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mai 1980.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-090 du 2 mai 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou les représentants des départements ministériels, organismes et sociétés désignés ci-après :

Président :

— M. Bennahiould Ahmed Taleb, secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports ;

Membres :

MM.

- Moussa Koita, chef de service des Ports et Voies navigables (ministère chargé de l'Équipement) ;
- l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Sy Bocar (représentant la Marine nationale) ;
- Cheikh Sid'El Moctarould Cheikh Abdallahi, directeur du Budget et des Comptes (ministère chargé des Finances) ;
- Mohamed Cheikhould Jiddou, directeur adjoint du Commerce (ministère chargé du Commerce) ;
- Moustaphaould Boukhary, adjoint au gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, chargé des Affaires économiques (représentant le gouverneur) ;
- M'Rabi Rabouould Cheikh Bounana, directeur de la Coopération et du Financement (ministère chargé du Plan) ;
- Mohamed Lemineould Hamoud, directeur de la SAMMA (représentant les Transitaires) ;
- Fadelould Aboubecrine, chef de la circonscription maritime (représentant du ministère chargé de la Pêche et de l'Économie maritime) ;
- Limamould Ouleyda, directeur général de l'AGMACO (représentant les Armateurs de commerce) ;
- Mahmoud Cherif, directeur général adjoint de la Société arabe libyenne-mauritanienne des ressources maritimes, ALIMAUREM (représentant les Armateurs de pêches) ;
- Mohamedould Sid'Ely, représentant de l'U.T.M.

ART. 2. — Le président et les membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou désignés à l'article premier sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 80-079 du 25 avril 1980 portant agrément de la Société pour le développement industriel et commercial (S.D.I.C.) au régime « A » du Code des investissements institué par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979.

ARTICLE PREMIER. — La Société pour le développement industriel et commercial (S.D.I.C.) qui remplit les conditions im-

posées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de fabrication de tuyaux et tubes en P.V.C.

ART. 2. — La Société pour le développement industriel et commercial (S.D.I.C.) bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivantes :

a) exonération totale pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

b) exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ;

c) exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation ;

d) exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

Le ministre de l'Économie et des Finances pourra, sur proposition du ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce, compléter, par arrêté, les listes annexées au présent décret en y ajoutant les matériaux, matériels ou produits qui auraient été omis et qui seraient indispensables à la poursuite des activités et au bon fonctionnement de la société.

ART. 5. — La date de mise en exploitation mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce.

ART. 6. — La Société pour le développement industriel et commercial (S.D.I.C.) s'engage à se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés de la promotion industrielle et des douanes.

Elle s'engage, en outre, à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La S.D.I.C. doit également répondre aux exigences suivantes :

— tenue d'une comptabilité complète ;

— tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ou au cas où la S.D.I.C. ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE « A »

I. CONSTRUCTION

2190 kg	Charpente treillis y compris I.P.N.
416	Bacs autoportants
900	Crochets de fixation de bacs
375 m ²	Feuilles de contre-plaqué
5	Points lumineux y compris fileries
2	Prises triphasées y compris fileries
3	Prises simples y compris fileries
1	Tableau y compris disjoncteur
450 m	Câbles pour alimentation
300 m	Fils électriques
14 m ²	de verre
30	Réglettes
2	W.C. à l'anglaise complets
2	Cuvettes de douches, pomme et robinetterie
2	Lavabos
5	Disjoncteurs
100	Tuyaux galvanisés
15	Tôles noires
12	Ventilateurs « G.M. »
1	Surpresseur
396	Tonnes de ciment

II. MATÉRIEL DE PRODUCTION

1. Section matière première.

- 1 Chariot élévateur
- 3 Transpalettes à main
- 1 Bande transporteuse élévatrice pour le convoyage des sacs de matières premières depuis le lieu de stockage jusque sur la plate-forme d'utilisation

2. Section préparation mélange.

- 1 Trémie de préparation du mélange
- 1 Gaine d'introduction des sacs dosés d'adjuvants
- 1 Mélangeur combiné cuves de mélange chaud et froid
- 1 Ensemble de commande du mélangeur comprenant une armoire électrique
- 10 Containers de stockage et manutention des mélanges

3. Section extrusion.

- 2 Appareils de reprise de mélange
- 2 Extrudeuses
- 2 Ensembles de contrôle
- 4 Têtes d'extrusion
- 10 Ensembles de calibrage
- 10 Ensembles poinçons filières
- 2 Bacs de refroidissement
- 2 Livreuses à chenilles
- 2 Marqueuses à encre
- 2 Soies chauffraîneuses de coupe-longueur
- 2 Bancs d'injections
- 2 Tulipeuses
- 4 Remorques à tuyaux pour évacuation vers le parc de stockage
- 1 Broyeur-granuleur à cyclone de récupération

4. Section contrôle.

- 2 Bacs d'essai à la pression
- 1 Machine d'essai en traction
- 1 Bain thermostatique
- 1 Balance de précision
- 1 Pompe d'épreuve manuelle avec accessoires
- 1 Presse manuelle pour découpage des échantillons
- 1 Ensemble de petit matériel de métrologie et gabarit de contrôle

5. Section utilités.

- 1 Armoire électrique de distribution basse tension
- 1 Groupe électrogène
- 1 Groupe réfrigérant
- 2 Compresseurs d'air
- 1 Ensemble de petit matériel mécanique et électrique pour service entretien
- 1 Portique de démontage avec palan à main
- 1 Poste transformateur avec équipement électrique

III. MATÉRIEL ROULANT

- 1 Camion semi-remorque
- 2 Camionnettes

LISTE « B »

I. MATIÈRES PREMIÈRES

- P.V.C. en poudre, granulés, graine
 - Adjuvants
 - Stabilisants
 - Lubrifiants internes et externes
- sous réserve qu'elles entrent intégralement dans la composition des produits œuvrés

II. PIÈCES DE RECHANGE ET PIÈCES DÉTACHÉES
POUR LES MATÉRIELS SPÉCIFIQUES REPRIS A LA LISTE « A »

DECRET n° 45-80 du 6 mai 1980 portant nomination du directeur général de la S.N.I.M. - SEM.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Sidi Abdallah, ingénieur des Mines, est nommé directeur général de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M. - SEM).

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 30 avril 1980.

ARRETE n° 308 du 13 mai 1980 portant nomination d'un agent auxiliaire chargé du contrôle des prix.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé contrôleur des prix et chargé du contrôle des prix M. Aby Sow, rédacteur auxiliaire.

ART. 2. — Le contrôleur des prix ci-dessus désigné exerce ses fonctions dans les conditions définies par le décret n° 79-355 du 21 décembre 1979.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture, des Postes et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-054 du 28 mars 1980 modifiant le décret n° 79-351 du 14 décembre 1979 portant création d'une commission nationale d'étude des secteurs de la culture, de l'information et des télécommunications et nomination de ses membres.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 79-351 du 14 décembre 1979 sont modifiées comme suit :

Article 2 nouveau : La commission nationale d'étude des secteurs de la culture, de l'information et des télécommunications dispose d'un délai de six mois pour remettre son rapport au gouvernement.

Cette commission, qui se répartit en sous-commissions, est ainsi composée : ...

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information, de la Presse et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'usage.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS :

DECRET n° R-38 du 5 mai 1980 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs pour le premier cycle et le second cycle de l'Ecole normale supérieure (année scolaire 1980-1981).

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel sont organisés à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1980-1981 dont les modalités de recrutement d'élèves-professeurs dans les séries mentionnées :

A. — Premier cycle :

Série : Lettres modernes, en option langue arabe et langue française ;

Série : Histoire et géographie, en option langue arabe et langue française ;

Série : Anglais ;

Série : Mathématiques, physique, en option langue française et langue arabe ;

Série : Sciences naturelles, en option langue française et langue arabe.

B. — Second cycle :

— Série : Lettres modernes, en option langue arabe et langue française ;

— Série : Histoire, en option arabe ;

— Série : Sciences humaines ;

— Série : Mathématiques, option langue française ;

— Série : Sciences naturelles, option langue française.

ART. 2. — Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct et de 33 ans pour les candidats au concours professionnel. Les limites d'âge supérieures peuvent être prorogées au titre des services publics antérieurs et des charges de familles respectivement jusqu'à 42 ans au 1^{er} janvier 1980.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de :

PREMIER CYCLE

Séries	Concours professionnel	Concours direct	Total
Lettres modernes :			
Option arabe	7	18	25
Option français	7	18	25
Histoire-géographie :			
Option arabe	7	18	25
Option français	7	18	25
Math.-physique, français et arabe	7/opt.	18/opt.	25
Sciences nat., français et arabe	7/opt.	18/opt.	25
Anglais	0	10	10

SECOND CYCLE

Séries	Concours professionnel
Lettres modernes :	
Option arabe	5
Option français	4
Histoire, option arabe	5
Mathématiques, français	3
Sciences nat., français	2

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles peuvent être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur la liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Pour le premier cycle, le concours direct est ouvert aux candidats titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de capacité, soit d'un titre reconnu équivalent à ces diplômes.

Toutefois, les candidats titulaires du baccalauréat seront admis sur titre si leur nombre est inférieur à celui des places offertes.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct (premier cycle), les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une attestation certifiée conforme de l'un des diplômes exigés ;
- une demande manuscrite timbrée à cinquante ouguiya ;

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique, prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Pour le premier cycle, le concours professionnel est ouvert aux instituteurs ayant au moins trois années de service effectif à la date du concours.

ART. 7. — Pour les candidats au concours professionnel (premier cycle), les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à cinquante ouguiya, précisant la série pour laquelle le candidat postule, transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
- un état de service dûment signé, visé par la direction de l'Enseignement fondamental, attestant que l'intéressé remplit la condition d'ancienneté de service exigée.

ART. 8. — Pour le second cycle, le concours professionnel est ouvert aux professeurs de premier cycle de l'Enseignement secondaire ayant trois ans d'ancienneté à la date du concours.

ART. 9. — Les dossiers de candidature à ce concours professionnel de second cycle doivent comporter :

- une demande manuscrite timbrée à cinquante ouguiya, précisant la série pour laquelle il postule et transmise par la voie hiérarchique ;
- une attestation de service.

ART. 10. — Tous les dossiers de candidats (premier et second cycles) doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629 à Nouakchott, au plus tard le 20 mai 1980 à midi.

ART. 11. — Le concours direct et le concours professionnel relatifs à la section d'élèves-professeurs du premier cycle comportent les épreuves dont la nature, la date, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Date	Durée	Coef.
SÉRIE LETTRES MODERNES			
<i>Option arabe et français</i>			
Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire général	25-6-80, 8 h-12 h	4 h	2
Commentaire de texte	24-6-80, 8 h-12 h	4 h	2

SÉRIE HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

Option français ou arabe

Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire général (cf. L.M.)	23-6-80, 8 h-12 h	4 h	2
Commentaire d'un texte d'histoire	24-6-80, 8 h- 10 h	2 h	1
Questions de géographie	10 h 15-12 h 15	2 h	1

SÉRIE MATHÉMATIQUES - PHYSIQUE

Option français

Epreuve de mathématiques ..	25-6-80, 8 h-12 h	4 h	2
Epreuve de physique-chimie ..	24-6-80, 8 h-12 h	4 h	2

SÉRIE SCIENCES NATURELLES

Epreuve de physiologie générale	25-6-80, 8 h-12 h	4 h	2
Epreuve de génétique	24-6-80, 8 h- 10 h	2 h	1
Epreuve de chimie	10 h 15-12 h 15	2 h	1

ART. 12. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours prévus à l'article 11 ci-dessus sont ceux enseignés dans les différentes terminales des lycées (séries Lettres modernes, scientifique et mathématique).

ART. 13. — Le concours professionnel relatif à la section d'élèves-professeurs du second cycle comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Date	Durée	Coef.
SÉRIE LETTRES MODERNES			
<i>Option arabe et français</i>			
Dissertation	5-7-80, 8 h-12 h	4 h	2
Commentaire de texte	6-7-80, 8 h-12 h	4 h	2
SÉRIE HISTOIRE ET CULTURE ISLAMIQUE			
<i>Option arabe</i>			
Dissertation d'histoire	5-7-80, 8 h-12 h	4 h	2
Commentaire de textes religieux	6-7-80, 8 h-12 h	4 h	2
SÉRIE MATHÉMATIQUES			
<i>Option français</i>			
Epreuve d'analyse	5-7-80, 8 h-12 h	4 h	2
Epreuve d'algèbre et géométrie	6-7-80, 8 h-12 h	4 h	2
SÉRIE SCIENCES NATURELLES			
<i>Option français</i>			
Devoir de botanique	5-7-80, 8 h-12 h	4 h	2
Devoir de zoologie	6-7-80, 8 h-12 h	4 h	2

ART. 14. — Les programmes, sur lesquels portent les épreuves du concours prévu à l'article 13 ci-dessus, sont ceux enseignés dans le premier cycle de la section élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure.

ART. 15. — Pour tous les concours et quel que soit le cycle, chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 16. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

a) *Pour les Régions :*

le directeur régional de l'Enseignement fondamental, *président* ;
le gouverneur représentant le directeur de la Fonction publique, *membre* ;

Les autres membres qui seront désignés par le directeur régional de l'Enseignement.

b) *Pour le centre de Nouakchott :*

le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président* ;

les professeurs de l'Ecole normale supérieure.

ART. 17. — Les jurys de correction sont composés comme suit :

Séries Littéraires (option français) :

Président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie, conseiller technique auprès de M. le ministre de l'Enseignement fondamental secondaire.

Vice-Président : M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : MM. Gaggioli, Guider, Volatier, Vernet, professeurs à l'E.N.S. ; M. Brignol, professeur à l'E.N.I.

Séries Littéraires (option arabe) :

Président : M. Mohamed ould Sidiya, inspecteur général.

Vice-Président : M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : MM. Mesfar, Zid, Hussein, professeurs à l'E.N.S. ; M. Mottia, conseiller à l'I.P.N.

Séries Scientifiques (option français)

Président : M. Salah ould Moulaye Ahmed Baber, directeur adjoint de l'Ecole normale supérieure.

Vice-Président : M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : M^{me} Hoyiez, MM. Paret, Sangharé, Greliche, Vaillant, Spuche, Ciampini, Azergui, professeurs à l'E.N.S.

ART. 18. — Le secrétaire général de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue au décret n° 59-129 du 26 mai 1959.

ARRÊTÉ n° R-43 du 13 mai 1980 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mame Diak, secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

la coordination et contrôle de tous les services et organismes du département ;

- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion des crédits ;
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles, affectés au département.

ART. 2. — M. Kane Mame Diak est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels. Il signe notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère, en déplacement à l'intérieur du pays ;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, ou aux ministres ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- les originaux des télégrammes et messages ;
- les réquisitions de transport : route, air, mer ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Kane Mame Diak sera précédée de la mention : « Pour le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres et par délégation : le secrétaire général ».

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-42 du 13 mai 1980 portant rectificatif à l'arrêté n° R-20 du 9 février 1980 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année du Collège technique, session 1980.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° R-20 du 9 février 1980 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année au Collège technique, session 1980, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- a) *Une épreuve de mathématiques en français* durée 1 h 30 mn, notée sur 100 points
- b) *Une épreuve d'arabe* durée 1 h, notée sur 30 points,

Lire :

- a) *Une épreuve de mathématiques en français* durée 1 h, notée sur 100 points
- b) *Une épreuve d'arabe* durée 1 h 30 mn, notée sur 30 points.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DECRET n° 80-085 du 25 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Institut pédagogique national :

Président :

— M. Yahyaould Abdi, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

Membres :

MM.

- Coulobaly Bacary Manso, représentant le ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- Diagne Oumar, représentant le ministère de l'Economie et des Finances ;
- Salah Baber, représentant le ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres ;
- Mohamed El Moctar Gaguih, représentant le ministère des Affaires islamiques et de la Justice ;
- M^{me} Simone Ba, directrice de l'Ecole normale supérieure ;
- Lemrabottould Eoufa, directeur adjoint de l'Ecole nationale d'administration ;
- Mohamed El Hafedould Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire ;
- Mohamed Yahyaould Tfaghanallah, directeur de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott ;
- Moctarould Hmeyna, représentant le ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications ;
- Kamara Moustapha Saleck, directeur de la Jeunesse et des Sports, représentant le ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Taleb Mohamedould Laghnaould Badi, représentant le personnel de l'Institut pédagogique national.

ART. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 79-241 du 3 septembre 1979.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-086 du 25 avril 1980 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Ensemble national artistique de la Jeunesse » (E.N.A.J.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Ensemble national et artistique de la Jeunesse » (E.N.A.J.).

Cet Ensemble est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott. Il regroupe en son sein l'Orchestre de la Jeunesse, la Troupe de la Jeunesse et toute autre personne jugée capable d'y appartenir.

ART. 2. — Placé sous la tutelle du ministère chargé de la Jeunesse, l'« Ensemble national artistique de la Jeunesse » a pour objet de :

- contribuer à la formation et à l'épanouissement de la jeunesse par la musique, la danse et le théâtre ;
- promouvoir et diffuser le théâtre, la musique et la danse au sein de notre jeunesse en partant de nos valeurs nationales ;
- contribuer à la diffusion et au développement du patrimoine artistique et culturel mauritanien et, par là, au raffermissement de l'unité nationale ;
- organiser et mettre à la disposition de la jeunesse, en particulier des loisirs et des distractions sains ;
- contribuer ainsi à l'éclosion de la vocation artistique au sein de notre population dans le sens de l'organisation, de la gestion, de la création et de la discipline ;
- créer et entretenir des relations de coopération avec des organismes homologues des Etats étrangers dans le cadre des accords et conventions de coopération passés entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et ces Etats ;
- participer à des manifestations culturelles et de loisirs dans le secteur de la musique et du théâtre.

ART. 3. — L'« Ensemble national artistique de la Jeunesse » (E.N.A.J.) est administré par un organe délibérant et un organe exécutif. L'organe délibérant doit désigner en son sein un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par le décret n° 79-344 du 4 décembre 1979, fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

ART. 4. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend, outre son président :

- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Culture et de l'Information ;
- un représentant du ministère chargé du Travail ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;

deux représentants élus de l'Ensemble national artistique de la Jeunesse (E.N.A.J.) ;

un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 5. — Le président et les membres de l'organe délimitant sont nommés par décret sur proposition du ministère de tutelle pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu sa qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes et conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Ensemble, de faire consentir par lui une créance, de passer avec lui un contrat de travaux ou de fournitures autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui ses engagements envers des tiers.

ART. 6. — Le Conseil d'administration siège sur convocation de son président trois fois par an, en session ordinaire, la troisième prévue en fin d'année étant spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Ensemble.

Il se réunit en session extraordinaire en tant que de besoin, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié au moins de ses membres, soit à la demande de l'autorité de tutelle. Cependant, toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre chargé de tutelle.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura pour tâche notamment d'assurer l'organisation matérielle des finances et la tenue du registre des délibérations, sera assuré par un agent de l'Ensemble, désigné par le directeur, en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 7. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de l'Ensemble et délibère sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de cet établissement public et notamment sur :

- le règlement intérieur ;
- le programme annuel ou pluriannuel ;
- les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé, et sur le plan financier relatif à l'exercice suivants ;
- les modalités de rétribution et d'avancement du personnel permanent, conformément à la législation en vigueur ;
- toutes les questions relatives aux amortissements ;
- les placements de fonds à moyen et long terme ;
- l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

En outre, le Conseil d'administration fixe la politique générale de l'Ensemble.

ART. 8. — L'organe exécutif de l'Ensemble comprend :

- un directeur choisi en fonction de ses compétences, de ses qualifications professionnelles et de son expérience, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 9. — Le directeur intervient pour le compte de l'Ensemble dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'Ensemble conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du budget de l'Ensemble. Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon la réglementation en vigueur.

ART. 10. — Le personnel recruté par le directeur pour le compte de l'Ensemble sera régi par le Code du travail et la Convention collective.

ART. 11. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par un plan comptable approuvé par le ministre chargé des Finances. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse des recettes de l'Ensemble.

ART. 12. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 13. — L'Ensemble dispose des ressources suivantes :

1. les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques ;
2. la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
3. les recettes extraordinaires, dons, legs, etc.

ART. 14. — Les dépenses de l'Ensemble sont constituées par :

1. les dépenses de fonctionnement ;
2. les dépenses en capital.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Ensemble.

Le budget annuel de l'Ensemble ainsi que les bilans financiers sont approuvés conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre de tutelle.

Le bilan doit leur être présenté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice échu.

ART. 16. — L'autorité de tutelle et le ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisations, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

1. l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;

2. l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
3. les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
4. les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART. 17. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que la révocation des titulaires desdits postes ;
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART. 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Ensemble par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 19. — Le contrôle de la gestion financière de l'Ensemble est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au ministre chargé des Finances et au président du Conseil d'administration.

ART. 20. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-103 du 24 mai 1980 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office du tapis mauritanien » (O.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office du tapis mauritanien » (O.T.M.).

Cet Office est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — Placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Artisanat, l'« Office du tapis mauritanien » a pour objet :

- de favoriser l'amélioration, le développement et la promotion de l'artisanat du tapis ;
- de favoriser l'écoulement de la production par la vulgarisation des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs en utilisant tous les moyens publicitaires appropriés, et la recherche de débouchés nouveaux ;
- d'assurer l'installation et l'organisation des artisans du tapis en vue de faciliter la commercialisation de leurs produits à des prix rémunérateurs ;
- d'assurer le contrôle de la qualité de ces produits ;
- d'assurer, pour le compte de l'Etat, la formation des artisans du tapis ;
- d'organiser pour ses propres besoins un système d'approvisionnement en matières premières ainsi que ceux des groupements d'artisans indépendantes ; cet approvisionnement ne concerne que l'artisanat du tapis ;
- d'assurer le fonctionnement de la filature et de la teinturerie ;
- de constituer des archives artisanales sur le tapis mauritanien, et d'assurer leur conservation ;
- de participer aux manifestations commerciales intéressant le secteur du tapis ;
- de créer et d'entretenir des relations de coopération avec les organismes homologues des Etats étrangers dans le cadre des accords et conventions passés entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et ces Etats.

ART. 3. — L'Office du tapis mauritanien est administré par un organe délibérant et un organe exécutif. L'organe délibérant doit désigner en son sein un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par le décret n° 79-344 du 4 décembre 1979, fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

ART. 4. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend, outre son président :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie.

ART. 5. — Le président et les membres de l'organe délibérant sont nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement.

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de faire consentir par lui une créance, de passer avec lui un contrat de travaux ou de fournitures ou autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

ART. 6. — Le Conseil d'administration siège sur convocation de son président trois fois par an en session ordinaire, la troisième prévue en fin d'année étant spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Il se réunit en session extraordinaire en cas de besoin, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié au moins de ses membres, soit à la demande de l'autorité de tutelle. Cependant, toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre chargé de la tutelle.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura pour tâche notamment d'assurer l'organisation matérielle des séances et la tenue du registre des délibérations, sera assuré par un agent de l'Office désigné par le directeur, en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 7. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de l'Office et délibère sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de cet établissement public et notamment sur :

1. le règlement intérieur de l'Office ;
2. le programme annuel et pluriannuel de l'Office ;
3. les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant ;
4. les modalités de rétribution et d'avancement du personnel permanent conformément à la législation en vigueur ;
5. le mode de rémunération à la production des tapis que l'Office fera faire par les artisans conformément à la réglementation en vigueur ;
6. toutes questions relatives aux amortissements ;
7. les placements de fonds à moyen et long termes ;
8. l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
9. l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.

En outre, le Conseil d'administration fixe la politique générale de l'Office.

ART. 8. — L'organe exécutif de l'Office comprend :

- un directeur choisi en fonction de sa compétence, de ses qualifications professionnelles et de son expérience, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 9. — Le directeur intervient pour le compte de l'Office dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords ou conventions au nom de l'Office conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 10. — Le personnel recruté par le directeur pour le compte de l'Office n'est pas assujéti aux dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

ART. 11. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements en vigueur et par un plan comptable approuvé par le ministre des Finances. Il est le régisseur unique de la caisse de l'Office. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 12. — L'exercice financier s'étend sur une période d'un an comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 13. — L'Office dispose des ressources suivantes :

1. les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques ;
2. la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
3. les recettes extraordinaires : dons, legs, etc.

ART. 14. — Les dépenses de l'Office comprennent :

1. les dépenses de fonctionnement ;
2. les dépenses en capital de l'ensemble des activités de l'Office.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle.

Le bilan doit leur être présenté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice échu.

ART. 16. — L'autorité de tutelle et le ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

1. l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
2. l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
3. les emprunts et l'octroi d'avaux ou de garanties ;
4. les conditions de constitution, d'aliénation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART. 17. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que la révocation des titulaires desdits postes ;
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART. 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Office par l'autorité de tutelle.

ART. 19. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au ministre chargé des Finances et au président du Conseil d'administration.

ART. 20. — Les modalités d'arrêt des comptes de l'Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme (O.M.A.T.) seront fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 21. — L'Office du tapis mauritanien (O.T.M.) héritera de l'actif et du passif de l'établissement public visé à l'article précédent en tout ce qui concerne le tapis.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 206 du 28 décembre 1978, portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme (O.M.A.T.).

ART. 23. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

Nouadhibou, le 15 avril 1980.

CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs les Administrateurs de la Compagnie mauritanienne des armements (« COMAR ») sont convoqués en Conseil d'administration le 14 mai 1980 dans les bureaux de la Société à Nouadhibou, pour délibérer sur l'ordre du jour intéressant la situation de la société et l'arrêt des comptes de l'exercice 1979.

Le Président.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 mars 1980 déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sauvage Gérard, né le 13 mars 1937 à Paris-XV^e, France, et M^{me} Aïcha Fatou Sauvage, née Thiam en 1954 à Rosso, Mauritanie, exploitent une S.A.R.L. ayant pour raison sociale ou dénomination Société T.S.T. (B.P. 760). La société, qui a pour objet l'exploitation de véhicules de transports, est immatriculée sous le n° 4970 analytique.

Pour insertion et publication

Le greffier en chef de Nouakchott.